Le Messager des prisons de Russie. — *Quatrième année (suite).* — *Mars 1896.* — La partie officielle, outre les éléments ordinaires, contient l'indication des pièces à produire par ceux qui veulent être admis dans les emplois pénitentiaires.

Partie non officielle. — I. Kazalet : *De l'état des prisons en Angleterre.* Des commissaires anglais ont été chargés de le constater ; leur rapport porte sur la période de mars 1891 à mars 1895. Le nombre total des condamnés à la prison dans l'année précédente avait été de 160.050 ; cette année il a été de 159.570. Au 31 mars 1894, il existait 14.339 prisonniers, et au 31 mars 1895, 12.890. C'est en juin et en octobre que l'affluence est la plus grande. Ce travail renferme beaucoup d'autres détails intéressants (*Bulletin, 1895,* p. 1368 ; *suprà,* p. 138). — II. *Mesures contre la mendicité et le paupérisme dans l'Europe occidentale* (suite de l'article du n° précédent). L'auteur passe en revue les institutions de la Suisse et des Pays-Bas. — III. *Du patronage.* Il s'agit surtout de l'institution des maisons d'amour du travail, institution très curieuse sur laquelle une monographie a été écrite (*Bulletin,* 1896, p. 1081) — IV. *Observations pratiques.* Il s'agit d'une instruction qui a été envoyée par le gouverneur de Saratov à ses subordonnés pénitentiaires en exécution de la résolution de la réunion de 1895 sur la direction à donner aux maisons de détention. Cette instruction forme tout un petit Code administratif du plus haut intérêt et rédigé sous forme d'articles au nombre de 84 répartis en 4 chapitres ; sa traduction présenterait de l'utilité. — V. *Des travaux des prisonniers.* Il ne s'agit pas ici de statistique, mais d'observations relatives au travail dans la citadelle de Krasnoiarski.

Raoul de la Grasserie.

Le conseil supérieur des prisons d'Italie. — Un décret royal du 17 décembre 1896 a nommé les membres du Conseil des prisons institué, en Italie, par la loi du 14 juillet 1896. Ce sont MM. G. Costa, sénateur ; Tancredi Canonico, sénateur, président de chambre à la Cour de Cassation de Rome ; G. Saredo, sénateur, président de section au Conseil d'État ; Beltrani-Scalia, sénateur, conseiller d'État ; Gallo, député ; le procureur général près la Cour d'appel de Rome ; et Vazio, conseiller à la Cour des comptes. M. Bernabo-Silorata, inspecteur des prisons, remplira les fonctions de secrétaire.

Le Gérant : L. Delteil.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 FÉVRIER 1897

Présidence de M. Cheysson, *Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Bordeaux. — Rapport de M. Brueyre sur les *comptes de 1896* et le *budget de 1897 :* M. Cheysson. — Suite et fin de la discussion du rapport de M. G. Vidal sur *l'Alcoolisme et la loi pénale :* MM. Cheysson, Arboux, Yvernès, Cabanes, A. Rivière, Louis Rivière, G. Picot, Saleilles, Muteau, Passez, Garnier, Legrain, Larnaude.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Bérenger, le R. P. Hébert, Magnan, Dubuisson, Neymarck, Merveilleux du Vignaux, Hermance, Justin, Crémieux, etc.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. G. Leredu, *secrétaire,* est adopté.

M. le Secrétaire général informe l'Assemblée que, dans sa dernière réunion, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Charles Chaudreau, conseiller à la Cour de Pau ;
Pedro Dorado Montero, professeur à l'Université de Salamanque ;
Delbart, avocat à la Cour d'appel ;
Henri L. Alvarès, avocat à la Cour d'appel ;
le Dr Legrain, médecin en chef de l'asile de Ville-Evrard ;
Muteau, conseiller honoraire à la Cour d'appel ;
le vicomte de Pommereu d'Aligre, conseiller général de la Nièvre ;
Paul Lerebours-Pigeonnière, avocat à la Cour de Caen ;

et comme membres correspondants :

MM. Anton Marcović, directeur du pénitencier de Marburg (Autriche) ;
Louis Bodio, directeur général de la Statistique au Ministère de l'agriculture et du commerce à Rome.

M. le Président. — Depuis la dernière séance, nous avons reçu le compte rendu du Congrès de patronage des libérés, tenu à Bordeaux, en mai dernier. C'est un document des plus intéressants, qui prendra place à côté des comptes rendus des Congrès de Paris et de Lyon, et sera consulté avec le plus grand profit par les personnes qui s'occupent de ces questions.

En en accusant réception au Secrétariat général du Congrès, auquel ce travail fait le plus grand honneur, nous lui enverrons nos remerciements et nos félicitations. *(Approbation.)*

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des comptes sur le Compte financier de l'exercice 1896 et sur le projet de budget pour 1897. La parole est à M. Brueyre, trésorier.

M. Brueyre, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique :*

Messieurs,

Suivant l'usage, les comptes de gestion du Trésorier pendant l'année 1896 ont été soumis à l'examen de la Commission de vérification des comptes, composée de MM. Joret-Desclosières, Pagès, Louis Rivière et Morel d'Arleux. La Commission en ayant reconnu l'exactitude, j'ai présenté à l'approbation de notre Conseil de direction les propositions budgétaires du présent exercice 1896. C'est donc en son nom que j'ai l'honneur en ce moment de vous exposer notre situation financière.

Je parlerai d'abord du compte de l'exercice 1896 dont les résultats servent de base au projet de budget de 1897. Ils sont assez satisfaisants et parlent assez d'eux-mêmes pour que nous ne fatiguions pas votre attention par les détails ou les commentaires.

La balance entre nos Recettes et nos Dépenses de 1896 laisse un excédent de 5.898 fr. 65 c. Si, de ce chiffre, nous défalquons notre encaisse au 1er janvier 1896 et qui était de 3.300 fr. 10 c., on obtient une somme de 2.598 fr. 55 c., qui représente l'excédent réel de nos recettes sur nos dépenses. Nous avions prévu que cet excédent serait de 3.354 fr. 25 c. et il eût même dépassé ce chiffre si, en présence

d'une situation aussi favorable, nous ne vous avions proposé de ne pas hésiter devant quelques dépenses extraordinaires de nature à profiter au bon renom de notre Société et au succès de nos séances de chaque mois. Ces dépenses, dont le détail a été porté à la connaissance de notre Conseil de direction, montent à 896 fr. 65 c. En l'ajoutant à l'excédent de 2.598 fr. 55 c., on obtient un total de 3.495 fr. 20 c., bien voisin de celui que je vous avais annoncé de 3.300 fr. 10 c. Comme vous le voyez, les prévisions qui vous avaient été soumises et qui pouvaient paraître un peu teintées du rose de l'optimisme à quelques-uns de nos collègues, se trouvent donc avoir été vérifiées et au delà en fin d'exercice. — Je ne voudrais froisser en rien la modestie de notre Président et de notre Secrétaire général, mais ils me permettront bien de leur dire sans phrase que leur bonne politique nous a fait de bonnes finances. *(Applaudissements.)*

Le bilan de notre actif, au 1er janvier 1897, s'établit comme suit :

Actif.

1° Reste en caisse :		
Chez l'éditeur Marchal et Billard Fr. 3.019 15		
A la Société Générale. 2.879 50		5.898 65
2° Rente de 450 rentes 3 0/0 cours du 1er janvier 1897		15.375 »
5 obligations communales 1891, cours du 1er janvier 1897		2.025 »
1 obligation foncière 1895. Versements effectués .		236 25
Total de l'actif. . . . Fr.		23.534 90

Passif.

Nous avons à déduire de ce chiffre le montant de l'impression de nos Bulletins par la maison de Melun, qui s'élève à . . . . . Fr.	7.055 60
Cette dépense, comme à l'ordinaire, sera soldée dans le courant de mars.	
D'où il nous résulte un actif net de . . . . Fr.	16.479 30

Passons maintenant aux propositions budgétaires pour l'exercice 1897. Les chiffres des Recettes diffèrent fort peu de celles du

budget précédent. Le nombre de nos membres est resté sensiblement le même, il s'élève à 570 ; nous en espérons pourtant l'accroissement, car le succès de notre Bulletin n'a fait que s'accroître. Quant aux dépenses, nous n'avons qu'une augmentation sensible à vous signaler : celle relative à l'impression de notre Bulletin qui montera, comme nous venons de le dire, à 7.055 fr. 60 c. au lieu de 5.288 francs. Il est vrai que dans ce chiffre figurent des dépenses de tirage à part conservées à notre charge et se rapportant à des travaux qui font honneur à leurs auteurs en même temps que leur éclat en rejaillit sur notre Société.

Afin d'alléger la tâche de notre Secrétaire général, dont le labeur est vraiment excessif, l'impression de notre Bulletin sera, à partir du Bulletin de mars, confiée à une imprimerie parisienne rapprochée du domicile de M. A. Rivière. Peut-être en résultera-t-il une augmentation finale de dépenses ; mais de grandes simplifications en ce qui concerne le travail des corrections, une plus grande célérité dans la distribution des Bulletins en seront la conséquence en même temps que le travail de notre Secrétaire général en sera facilité. Cette dernière considération a surtout déterminé la décision de notre Conseil de direction. Est-il besoin d'ajouter que, dans les faciles négociations que ce changement d'imprimerie a nécessitées avec l'Administration pénitentiaire, nous avons reçu les marques les plus courtoises de ses bonnes dispositions à l'égard de notre Société ? Vous vous associerez aux remerciements qui lui ont été adressées en votre nom, ainsi qu'au Directeur de la Maison centrale de Melun, pour l'empressement et l'obligeance dont notre Société a été l'objet de la part de l'imprimerie de cet établissement.

Le projet de budget qui vous est soumis s'établit comme suit :

Recettes.

Rentes sur l'État	Fr.	450 »
Cinq obligations communales 1891		26 80
Une obligation foncière 1895.		10 »
Cotisations.		11.400 »
Vente de collections, de numéros, etc		250 »
Contributions de diverses Sociétés.		1.400 »
TOTAL. . . .	Fr.	13.536 80

Dépenses.

Impression du Bulletin (facture de 1896). . . .	Fr.	7.055 60
Frais d'affranchissement et d'expédition du Bulletin, timbres de quittance, etc.		900 »
Frais de recouvrement par l'Éditeur.		250 »
Honoraires de l'Éditeur		400 »
Appointements du Gérant		200 »
Frais du Secrétariat général, ménage, chauffage, éclairage, etc..		1.200 »
Sténographie		400 »
Loyer place Dauphine.		1.636 40
Impôts et assurances		170 »
Dépenses diverses de nature non permanente. . . .		1.324 80
TOTAL. . . .	Fr.	13.536 80

D'où balance entre les Recettes et les Dépenses.

Depuis quelques années les bonis qui nous sont restés en fin d'exercice nous ont permis, sans manquer à la prudence, d'assumer la charge de quelques dépenses devant lesquelles nous nous dérobions autrefois. Nous vous proposons donc d'inscrire au budget l'article nouveau : *Dépenses diverses*, sur lequel seront imputées toutes les dépenses imprévues de nature non permanente. Nous y imputerons d'abord la souscription de 200 francs en faveur du monument de notre illustre et regretté collègue Jules Simon et, si vous nous y autorisez, la somme de 250 francs pour contribution aux obsèques de notre Gérant. Cet article représente en réalité la balance de notre budget.

Il nous reste enfin à vous entretenir de la dépense qui résultera de l'impression de la Table de vos Bulletins, qui a nécessité de la part de quelques-uns de nos collègues un travail considérable ; c'est un labeur ingrat, qu'ils ont accompli avec un grand dévouement et qui sera de la plus grande utilité pour les recherches dans le Bulletin, auquel elle donnera une plus grande valeur. La Société leur en témoigne sa reconnaissance. Cette dépense, que nous ne pouvons chiffrer en ce moment, sera à coup sûr importante. Nous serons obligés d'en imputer le montant sur notre réserve. — Toutes propositions utiles vous seront faites en temps opportun.

Il me sera permis, en terminant cet exposé de notre situation financière, de me faire l'interprète auprès de la digne famille de notre ancien

Gérant M. Delteil, décédé il y a quelques jours, de vos unanimes sentiments de regret et de sympathie. La notice nécrologique qui a paru au dernier Bulletin en contient l'expression. La Société cherchera le meilleur moyen de témoigner à l'intéressante famille de notre regretté Gérant le bon souvenir que nous gardons des excellents services que nous a rendus son père. *(Approbation.)*

J'ai l'honneur, Messieurs, au nom de notre Conseil de direction, de vous prier de vouloir bien sanctionner de votre approbation le compte de l'exercice 1896 et les propositions budgétaires de 1897.

L'Assemblée, consultée par M. le Président, adopte ce rapport.

M. Joret-Desclosières, *avocat à la Cour d'appel, président de la Commission des finances.* — Je voudrais que l'Assemblée adressât des remerciements à M. Brueyre pour tout le dévouement dont il nous donne depuis si longtemps tant de preuves. Il ne pouvait parler de lui, mais nous sommes autorisés à le faire. *(Marques unanimes d'approbation.)*

M. le Président. — M. Brueyre adressait tout à l'heure au Président et au Secrétaire général des compliments qu'ils déclinent, parce qu'ils n'y ont pas droit. Si les finances de la Société sont en bon état, c'est à son Trésorier qu'en revient tout le mérite. *(Applaudissements.)*

Puisque personne ne demande la parole sur ce rapport, je crois utile, avant de le soumettre à votre sanction, de vous en signaler deux passages.

Le premier a trait à notre changement d'imprimeur.

M. le Trésorier vous a expliqué que, pour faciliter désormais les rapports entre l'imprimerie et le Secrétariat général, nous avions reconnu la nécessité de faire imprimer notre Bulletin à Paris.

Après une adjudication officieuse, à laquelle ont pris part les principales imprimeries de Paris, votre Commission spéciale a jugé, sur le rapport de M. Daguin, qu'il y avait avantage à donner la préférence à la grande maison Chaix, qui d'ailleurs avait été chargée d'imprimer notre Bulletin avant que nous en ayons transporté l'impression à Melun. Pour nous décider à lui rendre notre publication, M. Chaix nous a consenti des conditions très modérées et c'est lui qui va désormais redevenir notre imprimeur à partir du numéro de mars.

Forcés de nous séparer de l'imprimerie de Melun, nous devons remercier l'Administration pénitentiaire de la bonne grâce avec laquelle elle nous a rendu notre liberté. Nous emportons un souvenir reconnaissant de nos relations avec elle et nous exprimons le regret

d'avoir été contraints par les nécessités de service de revenir à une imprimerie parisienne. *(Assentiment.)*

Le second passage du rapport de M. Brueyre que je tenais à vous signaler, c'est celui qui concerne la mort de M. Delteil et le choix de son successeur. Nous avons tous éprouvé une émotion pénible en apprenant la mort de cet homme excellent, avec lequel nous avions tous des rapports agréables, de ce collaborateur modeste, mais dévoué, dont nous garderons tous le meilleur souvenir.

Comme vous l'a dit M. Brueyre, le Conseil s'est inspiré de ces sentiments de bienveillance dans la combinaison qu'il a arrêtée et qui concilie les intérêts du service avec les égards dus à une famille intéressante et cruellement éprouvée. *(Approbation générale.)*

Après ces deux observations, je mets aux voix l'approbation des comptes de l'année écoulée et celle du projet de budget pour 1897. *(Approuvés.)*

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le professeur G. Vidal sur *l'Alcoolisme et la loi pénale.*

C'est la troisième séance que nous consacrons à cette discussion, dont l'ampleur s'explique par l'importance même du sujet, mais qui ne pourrait se prolonger davantage sans compromettre le bon ordre de nos travaux.

Nous avons des communications très importantes qui attendent leur tour et ne peuvent plus être ajournées. M. Feillet, notamment, qui doit, avec l'autorisation du Ministère des colonies, nous entretenir de la colonisation pénale et de la Nouvelle-Calédonie, est forcé de partir prochainement pour rejoindre son poste et il nous faudrait renoncer à l'entendre, si nous ne lui donnions pas la première séance. Il importe donc que la discussion en cours soit clôturée aujourd'hui même. Pour cela, je prie instamment les orateurs de vouloir bien s'abstenir de digressions générales, de s'enfermer, au contraire, dans les questions précises qui forment en quelque sorte le terrain spécial et technique de notre Société. S'il a été bon, au début, que l'on nous présentât ces généralités qui éclairent tous les aspects du sujet, aujourd'hui, le moment est venu de serrer de près la question, de nous enfermer dans ce qui concerne véritablement notre compétence et de conclure.

M. le pasteur Arboux, *aumônier des prisons de la Seine.* — Je n'ai demandé la parole à la fin de la dernière réunion que pour poser une question : Quel rapport y a-t-il entre l'alcoolisme et le crime? Les

criminels étaient-ils moins intempérants autrefois qu'aujourd'hui ? Ce que l'on dit sur ce point paraît manquer de précision.

Dans l'enquête que notre Revue a publiée, d'après M. le directeur général des prisons prussiennes (p. 1279), 70 0/0 de tous les crimes ou délits ont quelque rapport avec l'alcool. En Belgique, d'après M. Thiry, sur 570 détenus, 300 crimes ont été dus à l'alcool (p. 1299).

Pour notre pays, il y a quelques années, l'instituteur de l'une des prisons de la Seine publia la statistique suivante : les alcoolisés sont au nombre de 53,3 0/0 parmi les auteurs de meurtres; de 53,6 parmi ceux d'attentats aux mœurs; de 57,1 dans les cas d'incendie volontaire; de 70 dans les vols et escroqueries; de 79,4 parmi les mendiants et les vagabonds; de 88,2 dans les arrestations pour coups et voies de fait.

M. le Dr Motet déclare qu'il a vérifié l'exactitude des mêmes observations parmi les jeunes adultes de seize à vingt ans. Ceux-ci boivent, en effet, des alcools d'industrie qui ne sont jamais débarrassés de leurs éthers toxiques.

D'après mes observations personnelles, il n'y a pas tout à fait une moitié, mais il y a plus d'un tiers d'alcooliques parmi les auteurs de crimes ou délits : sur 273 condamnés, 55 alcooliques, 50 intempérants, 108 non alcooliques, presque comme en Belgique, non pas à Liège, mais à Louvain. Il n'y a aucune exagération à prétendre, comme on l'a dit naguère, que les grands crimes, dans la proportion d'un sixième, sont dus à l'influence de l'alcool.

N'exagérons rien : tous les épileptiques ne sont pas irresponsables, et tous les parents qui abandonnent leurs enfants ne sont pas alcooliques. Mais il est des cas fréquents où ils le sont. Le remède à tous ces maux ne se trouvera certes pas dans le monopole de l'État. Je dirai qu'il y a deux remèdes à la plaie de l'alcoolisme : l'un préventif, l'autre curatif. En premier lieu, il faut modifier la loi du 17 juillet 1880 qui a établi la liberté des cabarets, parce qu'ils pullulent aujourd'hui, dans les faubourgs, dans les trains de chemins de fer, autour des ateliers, des lavoirs et des prisons. Pour les faibles, cette tentation que l'on rencontre à chaque pas est irrésistible. De plus, et pour sauver, dans la mesure où nous le pourrons, les générations qui vont suivre celle-ci, il faut multiplier les Sociétés de tempérance, les asiles de buveurs et rendre aussi notre propagande par la conférence et la brochure toujours plus efficace.

M. E. Yvernès, *chef de division honoraire au Ministère de la justice.* — Il n'est pas aisé de répondre à la question de M. le pasteur Arboux.

Si une statistique de l'alcoolisme, au point de vue fiscal, est facile à établir, à l'aide des données exactes que l'on possède sur la production, la consommation, l'importation et l'exportation de l'alcool, il n'en est pas de même pour une statistique de l'alcoolisme dans ses rapports avec la criminalité. En effet, l'ivresse n'étant écrite dans nos lois, ni comme excuse, ni comme circonstance aggravante, pas de question posée au jury; d'autre part, la déclaration du jury sur les circonstances atténuantes n'étant pas motivée, il est impossible de connaître dans quelle proportion l'ivresse est prise en considération par le jury pour mitiger son verdict.

Quant aux délits jugés, dont le nombre dépasse 200.000, il est impossible de savoir dans quelle mesure l'ivresse du prévenu influe sur les décisions des tribunaux correctionnels. Il faudrait, pour chaque affaire, une enquête analogue à celle qui vient d'être faite en Belgique dans les prisons (*supr.*, p. 408).

Mais, si la statistique ne permet pas de résoudre absolument le problème, elle contient des indications qui ne sont pas sans importance. Pour ne pas multiplier les chiffres, je ne prendrai que deux années comme termes de comparaison : 1880, l'année de la substitution du régime de la déclaration à celui de l'autorisation pour l'ouverture des débits de boissons, et 1893, la dernière dont le compte ait été distribué. Voici ce que l'on constate :

Etat stationnaire du nombre des poursuites pour ivresse publique : 60.714 en 1880 et 60.614 en 1893. Il est vrai que, si l'on rapprochait les cinq premières années de l'exécution de la loi des cinq dernières, on aurait une moyenne annuelle de 86.665 poursuites de 1874 à 1878 et de 61.502 de 1889 à 1893, ou 29 0/0 de moins. Cette réduction est-elle due à l'efficacité de la répression et indique-t-elle une réelle diminution de l'ivresse? Je voudrais le croire, mais je ne le puis; j'attribue cette réduction à un ralentissement de la surveillance et les chiffres que je vais mettre sous vos yeux semblent confirmer cette hypothèse.

Il résulte d'un rapport que j'ai présenté, en 1880, au Congrès pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, que les individus arrêtés en état d'ivresse s'étaient surtout rendus coupables d'outrages à des agents et de rébellion, de destruction de clôtures, de plants et récoltes, d'outrage public à la pudeur et de coups et blessures. Or, de 1880 à 1893, le nombre des délits de coups et blessures, qui prennent souvent naissance dans les cabarets, s'est élevé de 17.747 à 26.385 (augmentation de près de moitié, 48 0/0), celui des délits de rébellion et d'outrages à des agents de 14.455 à 18.513 (accroissement de 28 0/0); celui des délits de destruction de clôtures, plants, etc., de 2.503 à 3.801

(augmentation de 52 0/0) et celui des délits d'outrage public à la pudeur de 2.303 à 2.854 (augmentation de 24 0/0).

D'autre part, le chiffre des suicides dus à des accès d'ivresse ou à l'ivrognerie habituelle est monté de 792 à 1.053, c'est-à-dire qu'il s'est accru du tiers (33 0/0) et combien de suicides attribués à l'aliénation mentale sont, en réalité, la conséquence indirecte de l'abus des boissons !

Le nombre des aliénés existant dans les asiles était déjà, en 1880, de 46.912; au 1er janvier 1893, il atteignait 58.753, un quart en plus.

Enfin, de 1880 à 1892, la consommation des absinthes a plus que quintuplé : 25.904 hectolitres en 1890 et 129.670 en 1892; celle des autres spiritueux composés s'est élevée de 64.081 hectolitres à 128.773, plus du double.

J'arrête là mes citations; il paraît certain que, si la statistique ne fournit pas d'une manière absolument précise l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité, elle montre, d'une façon indiscutable, l'extension que prend de jour en jour le fléau. Comment l'arrêter? C'est là le but que nous poursuivons. A cet égard, permettez-moi de vous rappeler les mesures légales que proposait M. Rau, de la Cour de cassation, dans son remarquable discours de rentrée de 1895:

En matière fiscale, aggraver les pénalités édictées contre la fraude; ajouter, dans certains cas, la privation des droits civiques aux peines ordinaires et ne pas autoriser la transaction administrative; être impitoyable pour les falsificateurs; adopter le plus promptement possible le contrôle hygiénique voté par la Chambre.

Eu égard à la police des cabarets : Modifier la loi en relevant les licences ou en rétablissant l'autorisation préalable. Responsabilité civile du cabaretier pour les actes commis par l'ivrogne sortant de son établissement. — Dans certaines circonstances, substituer les peines correctionnelles aux peines de simple police; assimiler les dettes de cabaret à des dettes de jeu, sauf pour fourniture d'aliments.

En ce qui concerne la législation spéciale à l'ivresse et aux alcooliques : Transformer tout fait d'ivresse en délit, avec application facultative de l'article 463 du Code pénal; en cas de récidive : élévation de la peine et privation des droits civiques; cumul des peines s'appliquant à une seconde infraction commise après un procès-verbal déclaré; faire de l'ivresse une circonstance aggravante pour les crimes et délits contre les personnes, spécialement pour l'homicide et les blessures par imprudence. — Assimilation de l'ivresse dangereuse ou bruyante à l'ivresse publique. — Usage plus large de la loi sur la déchéance de la puissance paternelle. — Ordonner qu'à l'expiration

de sa peine, l'alcoolique sera retenu, pendant un temps déterminé, dans un asile spécial.

Quant à moi, Messieurs, et pour conclure, j'ai constaté, par un travail international soumis, en 1889, au Congrès de l'alcoolisme présidé par M. Léon Say, que, dans tous les pays où augmentait le nombre des débits de boissons (1), la criminalité et la folie augmentaient aussi. Or, comme, en France, le nombre des débitants soumis à l'exercice s'est élevé en quinze années (1878-1893, Paris excepté) de 350.697 à 417.568, et qu'il menace de s'accroître encore, ce n'est pas sans effroi qu'on envisage l'avenir. Je crois donc qu'une réforme de la loi du 27 juillet 1880 s'impose, si l'on veut enrayer, dans son scandaleux développement, un vice abject et dégradant, qui engendre le crime et la folie.

M. Clément Cabanes, *ancien magistrat*. — Dans la dernière séance, il a été fait allusion à différentes reprises, en dehors des vices et des lacunes de la loi, à une certaine indifférence ou apathie des magistrats chargés de son application, d'où proviendraient, en partie, les progrès du mal que l'on cherche à combattre.

A cet égard, qu'il me soit permis, en ma qualité d'ancien magistrat ayant appartenu au parquet pendant neuf ans, de le défendre un peu contre les accusations formulées et de dire que, s'il a parfois une part de responsabilité dans la situation constatée, il n'est pas le seul ni le principal auteur de cette mollesse apportée à la répression de certains délits. On l'a dit, en effet, à côté des parquets se trouvent des municipalités beaucoup plus préoccupées souvent des intérêts privés de leurs électeurs que de l'intérêt social; et à côté ou au-dessus des municipalités se trouvent aussi d'autres corps élus obéissant aux mêmes préoccupations; et j'ai pu constater moi-même, trop fréquemment, que l'action du parquet, lorsqu'elle se produisait, était souvent entravée par des représentants de ces corps élus, du haut en bas de l'échelle. Et, comme les membres du parquet ne sont pas des magistrats inamovibles, se mouvant dans la pleine indépendance de leurs attributions, ils sont tenus à l'exécution des ordres qui leur sont transmis par leurs chefs médiats ou immédiats, toutes les fois du moins que leur responsabilité est couverte par des instructions écrites.

(1) A cette époque (1889) on comptait, pour un débit de boissons, 43 habitants en Belgique; 90 en France (86 actuellement); 131 en Suisse: 149 dans les Pays-Bas; 175 en Italie; 195 en Danemark; 223 en Angleterre; 266 en Autriche; 771 en Suède (villes) et 1.574 en Finlande. Pour les autres pays, on ne connaissait pas exactement le nombre des débits.

Il y a là une circonstance atténuante, sinon une excuse à faire ressortir en leur faveur à l'occasion de la trop grande inertie qu'on leur reproche d'apporter dans la répression des délits prévus par les lois de 1873 et de 1880.

Les parquets ne sont donc pas les seuls coupables; et tous ceux qui, directement ou indirectement, par des ordres venus d'en haut, arrêtent ou entravent leur action ont peut-être aussi et en toute justice à faire leur *meâ culpâ*.

C'est un mal que dénonçait courageusement M. Poincaré dans son discours de Commercy et qui a été justement qualifié de confusion des pouvoirs; c'est l'immixtion arbitraire et tyrannique des pouvoirs exécutifs ou électifs dans l'exercice du pouvoir judiciaire, ce qui est mauvais à tous égards.

Il faut dire aussi — et c'est encore une constatation bonne à faire — que, si quelques membres du parquet, pour les causes indiquées, montrent peu d'énergie dans la répression, il y a dans certains tribunaux, et par exception, une tendance marquée à ne pas appliquer la loi, surtout les lois fiscales, avec l'inflexible et uniforme rigueur qu'elles comportent, et à se montrer parfois très tolérants pour ces sortes de délits ou contraventions qui, au lieu de viser et d'atteindre une personne connue et déterminée, sont dirigés contre la collectivité, l'être moral qui s'appelle l'État ou le Trésor.

Je ne veux nommer personne ni même aucun lieu, mais de cette excessive tolérance je voudrais vous citer un exemple frappant.

Dans un chef-lieu de département où j'avais l'honneur, il y a quelques mois, de diriger le parquet, région où abondent les bouilleurs de cru (ceci se passait à l'audience publique et c'est ce qui m'autorise à en parler), j'eus l'occasion un jour de requérir la condamnation, au point de vue disciplinaire, d'une fraude importante faite par voie de dissimulation. Je me heurtai, non sans quelque surprise, à un argument qui ne manquait pas de couleur locale, et qui tendait à insinuer, sinon à affirmer, que j'avais fait montre d'un rigorisme véritablement outré, et que la défense des droits du fisc constituait une pudeur exagérée sur la terre classique des bouilleurs de cru et de leurs fraudes quotidiennes, que nul, disait-on, ne songeait à réprouver, encore moins à poursuivre. Ma surprise fut plus grande quand je sus que l'argument m'avait été lancé dans les jambes par l'avocat de la Régie.

Et mon étonnement s'accrut encore, s'il est possible, quand j'entendis le tribunal donner raison à mon éloquent adversaire par le motif : « que, dans l'état actuel de nos mœurs, une fraude envers

l'Administration de l'Enregistrement n'est considérée par personne comme un acte portant atteinte à l'honorabilité et pouvant diminuer l'estime ou la considération de l'auteur de cette fraude ». Qu'il me soit permis, en passant, de signaler le fait que je viens de rapporter à l'attention de notre sympathique et distingué collègue, M. Tarde, comme un exemple frappant de ce que peuvent, à leur insu et de très bonne foi, les lois secrètes de l'imitation sur les esprits d'habitude les mieux pondérés.

Il y a là une tendance regrettable qui était bonne à dénoncer, et contre laquelle il importe de réagir, alors que notre Société cherche à faire campagne contre ce fléau de l'alcoolisme. Il n'est que temps d'appliquer les lois existantes, de ne pas « les laisser tomber en désuétude », selon une expression qui devrait être bannie du langage juridique, et non pas seulement de les appliquer, mais encore de les modifier et de les compléter en aggravant les peines contre la fraude et les abus. Je voudrais maintenant et très rapidement examiner à un triple point de vue, contre les *consommateurs*, les *intermédiaires* les *producteurs* quelles mesures pourraient être apportées dans la répression du mal dénoncé et de ses progrès.

Et d'abord, au point de vue des consommateurs, je serais assez porté à croire, avec M. Joly, que les mesures pénales seront toujours sans grande efficacité; avec lui, j'estime aussi qu'elles atteignent le plus souvent non l'alcoolique, mais l'ivrogne accidentel. Ma faible expérience m'a convaincu d'ailleurs que, comme le constate le lumineux rapport de M. G. Vidal, l'emprisonnement n'amende ni les ivrognes, ni les alcooliques, et que la peine d'amende n'est pas plus efficace que l'emprisonnement, parce que, neuf fois sur dix, elle se résout en un emprisonnement par voie de contrainte par corps et que, lorsqu'elle est acquittée, c'est au détriment non de l'ivrogne et de sa passion, mais de sa femme ou de ses malheureux enfants et sur les ressources nécessaires à leur subsistance.

Donc, de ce côté, je vois peu de chose à faire. Il paraît désirable toutefois que les parquets apportent chaque jour une plus grande attention à provoquer, toutes les fois qu'ils se trouvent en présence d'un individu ayant des habitudes invétérées d'ivrognerie, l'application de la loi sur la déchéance de la puissance paternelle.

En second lieu, M. G. Vidal attend de très heureux résultats de l'application d'un système en usage dans des pays voisins : l'internement dans des asiles de buveurs. La création de semblables établissements amènerait sans doute, en France aussi, d'excellents résultats; mais elle ne me paraît possible qu'à la condition que l'initiative privée

veuille bien en prendre en mains la réalisation et que, sous le patronage des Sociétés de tempérance ou autres similaires, s'élèvent et vivent librement des asiles où par charité ou moyennant une faible rétribution seraient volontairement et sans contrainte admis les buveurs qui auraient fait le serment de ne plus boire, et qui, livrés à eux-mêmes, sans appui, seraient incapables de le tenir.

Mais demander à l'État de créer dans chaque département un asile de buveurs serait aller bien loin; et l'heure semblerait mal choisie pour l'engager dans une nouvelle dépense, qu'il refuserait sans doute de prendre à son compte.

J'ajoute que le séjour dans ces asiles, pour être efficace, devra toujours être d'une durée assez longue. Donc, dépense considérable. Cette dépense, par qui sera-t-elle soldée? Ce ne sera pas évidemment par le malade, qui appartiendra généralement à cette classe de travailleurs n'ayant pour vivre et faire vivre leur famille que le salaire de chaque jour et ne pouvant dès lors assumer une pareille charge. De plus, pendant que l'homme sera ainsi interné, la femme et les enfants, privés du prix de sa journée, leur seule ressource, deviendront nécessairement une nouvelle charge pour l'État, le département ou la commune.

Envisagée sous ces divers points de vue, l'institution projetée, excellente en elle-même et dans son but, semble devoir soulever, dans l'application, des objections et des difficultés pratiques qui font qu'on ne peut pas la considérer comme pouvant être réalisée dès à présent et avec le concours de l'État, mais seulement le jour où la France, comme l'Angleterre et la Belgique, sera dotée de nombreuses et puissantes ligues et Sociétés de tempérance.

En attendant, ne perdons pas de vue qu'il n'y a pas que les consommateurs qui doivent nous préoccuper. Nous luttons, en effet, contre un véritable poison, et il serait tout à fait étrange de légiférer et de sévir contre les empoisonnés en laissant la loi impuissante et désarmée contre les empoisonneurs. Voyons donc maintenant, vis-à-vis des *producteurs* et des *intermédiaires* quelles mesures pourraient être prises.

A l'égard des intermédiaires, c'est-à-dire des débitants, la première qui se présente à l'esprit, c'est la réforme de la loi de 1880 sur la liberté des cabarets. Il n'est pas admissible, en effet, en présence des chiffres cités tout à l'heure par M. Yvernès, faisant ressortir cette circonstance que l'extension du fléau fut toujours parallèle au développement du nombre des débits de boissons, qu'on reste plus longtemps inactif.

Et sur ce point, je crois que, s'il est difficile de reprendre aux débitants ce qu'on leur a donné, il est possible d'atteindre le but désiré par un moyen légal qui consisterait en une élévation sensible du droit de licence. On éliminerait ainsi un certain nombre de débitants, petits commerçants ou boutiquiers exerçant, à côté et sous le couvert de leur industrie principale, le commerce accessoire de débit de boissons, et qui y renonceraient volontairement, le jour où ils seraient astreints au paiement d'une licence sensiblement plus élevée.

Ce moyen n'est pas exclusif, du reste, des mesures indiquées par M. Joseph Reinach dans son projet de loi sur la matière. L'essentiel est d'arriver le plus tôt possible à une diminution sérieuse du nombre des débits de boissons, qui s'accroît chaque jour au delà de toute mesure.

Les débitants devraient, en second lieu, être déclarés responsables des dommages causés par le fait des personnes qui se seraient enivrées chez eux; et, à cet égard, je me bornerai à indiquer que, pour bien définir et préciser cette responsabilité, une addition aux articles 1381 et suivants du Code civil semble indispensable. La législation des États-Unis a édicté à ce sujet des dispositions aussi rigoureuses qu'explicites, et il est tout à fait conforme aux principes du droit que quiconque, par son fait, a contribué à causer un dommage à autrui, en soit déclaré responsable dans une certaine mesure.

J'arrive à un point touché aussi par le rapport et sur lequel M. G. Vidal n'a pas cru devoir émettre un avis favorable : je veux parler de l'assimilation des dettes de cabaret aux dettes de jeu.

Sur ce sujet, l'un de vos regrettés et plus éminents collègues, dont on évoquait tout à l'heure la mémoire, M. Jules Simon, s'exprimait ainsi : « Il ne faut pas croire que tout cabaretier soit un honnête commerçant, qui attend paisiblement derrière son comptoir que les ivrognes viennent lui apporter l'argent de leur famille. Un cabaretier qui sait son métier et qui est pressé de se retirer des affaires pour vivre bourgeoisement de sa fortune en revendrait à un usurier et à une courtisane dans l'art d'allumer les passions et de s'empoisonner. Cependant, on ne lui applique pas l'article 434 du Code pénal sur l'excitation à la débauche; on ne traite pas les dettes de cabaret comme les dettes de jeu. »

Il serait excessif et trop radical sans doute, dans l'état d'esprit et le milieu qui sont les nôtres, de considérer désormais les dettes de cabaret comme dettes de jeu, et de les soustraire à toute réclamation ou action. Mais, avec le regretté et savant économiste, je serais tenté d'appeler de mes vœux une réforme de la loi qui aurait pour effet, en France comme en Belgique et en Suède, de refuser ou tout au

moins de limiter l'action en justice pour dettes de cabaret. Je la souhaite surtout en songeant que, sur la paye d'une semaine de travail, qui parfois lui est faite au cabaret même, le travailleur imprévoyant ou aveuglé ne rapporte trop souvent à sa femme et à ses enfants, prélèvement fait par le cabaretier de ses avances pour libations excessives, que la moitié ou le tiers de son salaire, c'est-à-dire une somme insuffisante à les faire vivre. Et, sans aller jusqu'à la non-reconnaissance absolue de ces sortes de dettes, j'admettrais facilement une addition à l'article 2271 du Code civil, qui édicterait une prescription spéciale de deux ou trois mois, avec explication que l'action en justice ne serait recevable dans tous les cas que jusqu'à concurrence d'une fourniture maxima de 0 fr. 50 c. ou 1 fr. par jour et par personne.

La limitation se justifierait encore par cette considération, déduite au rapport, que, de l'avis unanime des médecins, l'ivrogne est un malade, que le buveur d'habitude, l'alcoolique ne possède pas un cerveau normal; et c'est ainsi qu'on est amené à admettre et à proposer l'internement des alcooliques dans des asiles spéciaux. Combien il serait plus logique de songer d'abord à protéger ces malades, ces déments, dans la manifestation même de leur démence et contre ses excès! Ainsi envisagée, la réforme n'apparaîtrait plus comme une mesure antijuridique et la limitation des dettes de cabaret se justifierait aussi bien que la non-reconnaissance des dettes de jeu, les joueurs n'étant d'ailleurs pas encore classifiés parmi les déments auxquels la loi doit toujours aide et protection.

On a parlé, dans le même ordre d'idées, d'une application possible du § 4 de l'article 317 du Code pénal.

Il serait désirable que cet article pût s'appliquer aux débitants; je ne crois pas qu'on puisse le leur appliquer tel qu'il est conçu. La loi a voulu, en effet, viser et atteindre par cet article une administration de substance faite à l'insu de celui qui se l'ingère. Or, dans le cas qui nous occupe, c'est le consommateur lui-même qui s'administre la substance ou la liqueur alcoolique et nuisible, après l'avoir sollicitée. Pendant longtemps, d'ailleurs, et jusqu'à la loi du 5 mai 1855, ce paragraphe a coexisté avec un article 318 qui a été abrogé (et c'est contre cette abrogation qu'il conviendrait peut-être de s'élever). Cet article était ainsi conçu : « Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 francs à 500 francs. — Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant. »

La circonstance que le § 4 de l'article 317 coexistait avec l'article 318 indique bien que ces deux articles ne tendaient pas à poursuivre un même délit, et l'article 318 semblait plus spécialement édicté contre les débitants ou autres vendeurs qui falsifieraient les boissons. Ajoutons que l'article 318 n'a pas été remplacé avantageusement par la loi du 5 mai 1855 qui se réfère elle-même à la loi du 27 mars 1851, laquelle s'applique bien à ceux qui falsifient les denrées alimentaires ou les boissons, sans qu'il soit suffisamment spécifié toutefois si le mot *boissons* comprend les liqueurs et spiritueux.

De plus, cette loi de 1851 exige comme constitutive du délit la circonstance non exigée par l'ancien article 318, que celui qui vend la substance alimentaire ou la boisson falsifiées en connaisse lui-même la falsification, circonstance qui rend la répression de la fraude plus casuelle et bien plus difficile.

Dans l'état actuel de la législation, et en supposant, ce qui n'est pas généralement admis, que le mot *boissons* comprend les liqueurs et spiritueux, il faudrait toujours prouver contre le débitant, pour arriver à la répression de la fraude, qu'il connaît lui-même le vice de la chose vendue; et, par là, il est indiqué que nous sommes moins prémunis à l'heure actuelle contre les falsifications que sous l'empire de l'article 318 ancien.

J'arrive aux producteurs (distillateurs, bouilleurs de cru et fabricants de liqueurs); et ici je considère que, pour faire œuvre utile et hygiénique, il faut procéder plus radicalement qu'à l'égard des débitants, et que, en ce qui concerne spécialement les bouilleurs de cru et leurs fraudes, on n'atteindra un résultat sérieux que par la suppression complète de leur privilège.

Quant au point de savoir si, les bouilleurs de cru étant supprimés, on devra substituer au régime ancien le monopole de fabrication ou de rectification, exploité directement par l'État ou par des adjudicataires, c'est là une question d'ordre surtout administratif. Mais il semble au moins désirable qu'on établisse au plus tôt un monopole de rectification, sinon de fabrication; car, si, en matière d'alcool, et comme en faisait la remarque l'éminent Ministre d'État belge, M. Le Jeune, la Belgique n'est plus empoisonnée que par la quantité, nous sommes, en France, empoisonnés à la fois par la qualité et par la quantité, et il importe de remédier simultanément aux deux principales causes connues des progrès et des ravages de l'alcoolisme.

En ce qui concerne les liquoristes et au sujet de l'absinthe, le plus funeste de leurs produits, le savant chimiste M. Girard a dénoncé

une fraude des plus graves et qui est la suivante : Chacun sait que les *alcools dénaturés* destinés à des usages industriels sont additionnés de substances destinées à les rendre impropres à la consommation par voie d'absorption et sont astreints à une taxe de 36 francs seulement au lieu de 156 francs par hectolitre. Ces alcools jouissent, d'autre part, de la propriété particulière de s'émulsionner, c'est-à-dire de blanchir quand on les mélange avec de l'eau.

Certains industriels malhonnêtes n'ont pas été longs à s'apercevoir que le mauvais goût et l'odeur nauséabonde des alcools dénaturés étaient parfaitement masqués par certaines essences, celle d'absinthe notamment, et cette découverte fut le point de départ d'une nouvelle fraude qui consiste à employer ces alcools à la fabrication de l'absinthe ou autres apéritifs, augmentant ainsi, en dehors de la fraude faite au fisc, la quantité de poison que contiennent déjà ces liqueurs, même fabriquées honnêtement. Les consommateurs au palais blasé n'y ont rien connu, et se sont même laissé suggérer avec la plus grande facilité par les fraudeurs l'idée que l'absinthe était d'autant meilleure de qualité qu'elle blanchissait davantage par l'addition de l'eau, acceptant ainsi naïvement comme une marque de supériorité de la liqueur épileptisante le signe presque certain de son horrible et plus mortelle impureté.

En vérité, il n'est pas possible, comme le disait avec tant de force et d'autorité M. le conseiller Petit, que le législateur et les agents de répression restent encore hésitants ou désarmés contre la coupable ingéniosité des fraudeurs.

Au surplus, et pour réagir contre l'abus de ces liqueurs dites à essence ou apéritifs, ne pourrait-on pas, à côté de l'élévation désirable des droits sur l'alcool, les frapper d'une taxe plus considérable encore, pour en restreindre la consommation et entraver cette effrayante progression qui fait qu'en quatorze ans, la consommation de l'absinthe est montée de 25.000 hectolitres à 130.000 hectolitres, dont Paris seul absorbe le quart?

Je voudrais dire un mot, en terminant, d'un dernier point visé par le dernier paragraphe du rapport, concernant la responsabilité des actes commis en état d'alcoolisme ou d'ivresse.

M. Vidal a pleinement justifié, au point de vue théorique, l'utilité d'une législation qui tendrait à punir ces actes suivant le degré d'ivresse et, par conséquent, suivant le degré de responsabilité des auteurs des crimes ou délits. Il a nettement indiqué que la législation nouvelle devrait distinguer à cet effet entre la frénésie ou délire alcoolique et l'ivresse simple, entre l'ivresse complète et l'ivresse

partielle, l'ivresse fortuite et l'ivresse voulue. Il est certain que là est la première condition d'une bonne loi.

Mais, lorsque toutes ces préalables distinctions auront été sagement établies par le législateur, je me demande comment, dans la pratique, les magistrats ou le jury arriveront à discerner, à travers les mille ruses des délinquants, le point de savoir si l'ivresse était pleine ou partielle, fortuite ou voulue. On se heurtera là à de grandes difficultés pratiques qui rendront l'application de la loi très difficile et qui feront peut-être que cette application aura plus d'inconvénients que d'avantages.

Il est bon de considérer, à un autre point de vue, que nous ne sommes pas dans la situation d'autres pays où des distinctions de cette nature ont été introduites. Dans notre droit pénal, l'article 463, qui admet l'application du bénéfice des circonstances atténuantes à toutes les espèces, n'a pas fait une liste énumérative et limitative des circonstances que le juge devrait tenir pour atténuantes. Il n'a pas, à l'exemple de certaines législations étrangères, enfermé les tribunaux ou le jury dans un cercle restreint et limité dont ils ne pourraient sortir, sans que leurs décisions fussent entachées de nullité. Il a dit, d'une manière générale et sans restriction aucune, aux jurés et aux magistrats : Toutes les fois que vous estimerez qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes, vous pourrez et vous devrez modérer la peine prononcée.

Ceci étant, j'estime que, lorsqu'on a une législation qui, comme la nôtre, permet de substituer l'amende à l'emprisonnement, et même d'aller plus loin, en suspendant la peine, les tribunaux ont une latitude suffisante pour se mouvoir et ne condamner ceux dont l'ivresse atténue la faute que dans une proportion équitablement restreinte; et l'on ne voit pas bien ce qui pourrait être ajouté par une loi nouvelle à une faculté déjà illimitée.

A l'égard des crimes qui relèvent de la Cour d'assises, il n'en est pas autrement; car la question qui est posée aux jurés, aux termes du Code d'instruction criminelle, n'est pas une question de fait, elle vise non pas le crime et le fait matériel, mais l'agent qui l'a commis. On ne demande pas aux jurés : « Tel fait est-il constant? ». On leur demande : « Un tel est-il coupable d'avoir commis tel crime, tel jour, à telle heure? » Et alors le jury, s'il estime que, par suite d'ivresse complète et fortuite, la responsabilité a disparu, a la possibilité de répondre : « Non, l'accusé n'est pas coupable. » Et je serais porté à croire qu'il le fait souvent, car je constate que, d'après la dernière statistique, 31 accusations sur 100, c'est-à-dire près du tiers, ont été

entièrement repoussées par les verdicts rendus. A son tour le jury pourra donc toujours acquitter l'ivrogne ou l'alcoolique dément, inconscient et irresponsable. Lorsqu'il voudra seulement modérer la peine et la mesurer au degré de responsabilité, notre Code d'instruction criminelle lui en fournira le moyen; car, à côté et en dehors de la question principale qui porte sur le crime, viennent se placer presque toujours des questions distinctes sur les circonstances aggravantes, questions auxquelles le jury doit faire autant de réponses séparées de la réponse principale. Les circonstances aggravantes ayant pour effet de déterminer une peine plus ou moins élevée, suivant qu'elle sont admises ou rejetées, qu'arrive-t-il? C'est que tous les jours les jurés, se trouvant en face de circonstances aggravantes avouées et certaines, répondent cependant négativement, pour ramener le crime aux proportions d'un simple délit et faire ainsi à leur tour ce qu'on reproche quelquefois aux parquets; et il se trouve que, par l'effet de ce procédé légal, après les 31 rejets d'accusation, les jurés, huit fois sur cent, pratiquent, eux aussi, la correctionnalisation.

Notre procédure criminelle comporte donc une suffisante élasticité pour laisser, soit aux jurés, soit aux magistrats, la pleine latitude de tenir compte des effets de l'ivresse, de l'irresponsabilité absolue ou de la responsabilité partielle des délinquants; et une loi qui voudrait en quelque sorte peser et mesurer les degrés de l'alcoolisme pour faire à chacun sa part définie de responsabilité serait d'une application difficile et pleine de dangers.

J'en ai fini, Messieurs; il me reste à m'excuser d'avoir, après tout ce qui avait été dit et si bien dit, trop longtemps abusé de votre bienveillante attention; mais le sujet est vaste et fertile en aperçus; et, le jour où sera envisagé le fléau de l'alcoolisme au point de vue des effets produits ou de l'influence qu'il exerce sur l'aliénation mentale, vous aboutirez à des constatations non moins effrayantes qu'au point de vue criminel ou penal.

A ceux qui seraient tentés de méconnaître encore les données de la statistique et les terribles leçons qui en découlent, il suffirait de rappeler la curieuse expérience faite par Lombroso et qui est la suivante:

Des abeilles mises par lui au régime du miel alcoolisé prirent rapidement goût à cette alimentation; mais bientôt elles perdirent l'instinct du travail, puis celui de la hiérarchie, et se mirent enfin, oublieuses de toute discipline et sans souci du lendemain, à pratiquer le système de la *prise au tas*, au lieu de se tenir chacune dans sa cellule, vivant de sa part de butin ou de provisions. Et il arriva que, le tas épuisé, sans avoir été renouvelé, et la mauvaise saison venue, la ruche périt

par l'épuisement de ses ressources et la consomption de tous ses sujets.

Symbolique exemple, et bien fait pour inspirer de sérieuses méditations sur la folie humaine et cette véritable démence du goût qui, par l'effet d'un progrès de la science qu'il est bien permis de regretter, nous a amenés à rechercher dans le grain de blé qui fait vivre, pour l'en extraire et nous l'assimiler, l'alcool qui tue!!!

Entre toutes, la Société générale des Prisons était qualifiée pour dénoncer avec autorité les mortels périls de l'alcoolisme et faire entendre un vigoureux cri d'alarme.

Puisse sa voix éveiller de salutaires échos! Mais n'oublions pas que nous vivons en un temps où, pour dominer les clameurs intéressées et les tumultes inconscients, tous ceux qu'anime l'amour désintéressé de la vérité, de la justice ou du bien public ont le devoir de parler haut lorsqu'ils veulent être entendus. *(Applaudissements.)*

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Puisque M. Cabanes vient de parler de l'article 317, je désirerais vous communiquer, avant que la discussion s'engage sur cet article, le passage suivant d'une lettre que je reçois à l'instant de M. MERVEILLEUX DU VIGNAUX, *doyen de la Faculté libre de droit:*

« Je regrette infiniment de ne pouvoir assister à la séance.

» La discussion sur l'article 317 aurait particulièrement excité ma curiosité. Il y a certainement de ce côté quelque chose à faire. Je ne crois pas l'article 317 applicable aux cabaretiers et débitants; car il suppose la volonté de nuire. Mais rien ne serait plus simple que d'établir en deux mots, dans l'article 320, une assimilation entre les coups et blessures involontaires et les troubles de santé causés par imprudence dans les conditions que l'article 317 prévoit. Quant à l'homicide par imprudence, il peut très bien se produire sous la forme de l'empoisonnement involontaire, et je me rappelle avoir fait, un jour, condamner, en Vendée, en vertu de l'article 319, à une peine sérieuse d'emprisonnement, un cabaretier chez lequel et en présence duquel, à la suite d'un affreux pari, un malheureux jeune homme avait bu, coup sur coup, plusieurs grands verres d'absinthe, qui l'avaient foudroyé sur place.

» Il serait, en cette matière, beaucoup moins difficile d'agir qu'on ne semble le croire. Je suis d'ailleurs du nombre de ceux qui croient ne point sortir du domaine du criminaliste, en recherchant les remèdes à opposer au mal, dût-on les rencontrer dans l'ordre économique.

» Dégrever largement le vin, surimposer lourdement l'alcool. C'est

là ce qu'il faut faire. Quand le vin est à bon marché, les alcooliques sont plus rares. »

Cette dernière affirmation de la lettre de l'élément criminaliste, d'accord d'ailleurs avec MM. Larnaude et Louis Rivière, se trouve cependant contredite par une autre lettre, que j'ai reçue ce matin, de M. G. Vidal, et qui, touchant à divers points traités par M. Cabanes, mérite de vous être lue :

« ... Je n'ai rien à ajouter à mon rapport... En ce qui concerne la répression de l'ivrognerie et de ceux qui la favorisent, je n'en ai point caché les difficultés de toutes sortes et je comprends combien il sera difficile de créer en France des asiles de buveurs. Mais cette création me paraît s'imposer, si l'on veut corriger réellement les ivrognes et les soumettre à une incarcération à la fois répressive et curative qui les atteindra dans leur endroit sensible et peut seul combattre efficacement leur passion.

» Quant à l'espérance de mon collègue Berthélemy, que les débitants accepteront et demanderont même la modification de la loi de 1880 pour y substituer un régime restrictif, j'ai bien peur qu'elle ne soit par trop optimiste et ne se réalise jamais.

» Quoi qu'il en soit, il faut préparer l'opinion, convaincre le public des dangers de l'alcool, des apéritifs, de l'absinthe. Je viens de commencer à notre Académie de législation de Toulouse une série de lectures sur ce sujet, pour lesquelles j'utiliserai les travaux que j'ai faits et les intéressantes discussions de notre Société.

» Un professeur de physique de notre lycée, M. Gilbault, après avoir eu connaissance, chez notre confrère M. Darrouy, directeur de la circonscription pénitentiaire, de l'enquête sur l'alcoolisme et de mon rapport à la séance du 16 décembre, est venu m'exprimer le désir de créer une petite ligue anti-alcoolique parmi les enfants et les jeunes gens des écoles primaires et du lycée (1).

» Je tâcherai, de mon côté, de faire pénétrer l'enseignement anti-alcoolique dans les écoles libres et un de mes collègues à la Faculté de droit, M. Joseph Bressolles, m'a promis d'en parler aux frères de la doctrine chrétienne...

» Mais cette campagne éprouvera beaucoup de résistance et se heurtera au scepticisme du public dans notre pays de vignobles, où

(1) M. Gilbault a fait, il y a quelques jours, devant un nombreux auditoire, une conférence sur les dangers de l'alcool. Il a déjà obtenu 80 souscriptions pour la ligne de tempérance et l'engagement d'abstinence de liqueurs alcooliques, de plus de 300 enfants des écoles laïques.

l'on voit très rarement des ivrognes, mais où cependant il se fait une considérable consommation d'absinthe et d'apéritifs, Perpignan nous envoyant son Byrrh, que l'on trouve partout, dans les moindres petits villages... »

Sur cette question des débitants, je rapporterai un fait que me racontait hier un de nos collègues du Nord et qui tendrait à infirmer la proposition de M. Cabanes relative aux hautes licences imposées aux petits débits annexés à une autre industrie :

« D'après l'Annuaire de 1895, me disait-il, Lille, pour une population de 201.211 habitants, comptait, en dehors de 93 cafés, *2.342 estaminets*.

» D'après l'Annuaire de 1897, les chiffres sont : population, 216.276 ; cafés, 97 ; estaminets, 2.394.

» Et ces chiffres ne comprennent pas un assez grand nombre d'épiciers et de buralistes dont la boutique contient le comptoir à débiter la bière ou le genièvre. Voilà donc un pays bien garanti contre la soif.

» Mais dans toute cette foule, et c'est là ce que l'on peut considérer comme un malheur social, s'il y a beaucoup de petits débits, il n'y a guère de petits débitants, c'est-à-dire de petits industriels exploitant à leurs risques l'estaminet qu'ils ont installé et organisé avec leur modeste capital. A Lille, et il en est ainsi dans toute la région du Nord, les estaminets appartiennent en général à de riches brasseurs (certains en possèdent plusieurs centaines), qui y installent de simples gérants, chargés de faire écouler les produits du patron, qui, en dehors de sa bière, fournit des liqueurs plus fortes. Ajoutons que le gérant de l'estaminet cumule souvent avec ses fonctions celles de logeur et que chaque chambre de sa maison est occupée par une famille aussi nombreuse que le sont celles du Nord, quand elles ne sert pas à favoriser la prostitution. Dans le Nord donc, une partie des classes riches contribuerait ainsi très activement au développement de l'alcoolisme... ou en profite ! Mais en même temps — et ce sera le châtiment ! — le socialisme ne se développe pas moins.

» Mais tous ces gérants, contrairement à ce qui se produit souvent ailleurs (1), réunissent bien les conditions de capacité exigées par la loi de 1880. Les vérifications officielles sur ce point sont très précises et très exactes, bien que, pour un grand nombre, il faille prendre à la fois le casier judiciaire français et le casier judiciaire belge. A une

(1) Voir *supr.*, p. 276, le discours de M. Louis Rivière.

époque où le fisc ne néglige pas les petits profits, pourquoi la production de ces attestations n'est-elle pas imposée aux déclarants eux mêmes? Mais ce serait là une bien faible entrave à la multiplication des débits.

» A Roubaix, la situation est pire. En 1895, 2.050 estaminets pour 111.917 habitants! Et je ne compte que les débits dont on lit l'adresse, *in extenso*, dans le Bottin lillois, dit l'Annuaire Ravet; adresses complètes, s'il vous plaît, indiquant même l'enseigne, comme: *Au Ténia, Au Ver solitaire...!* »

Je reviens d'un mot, en terminant, sur ce que disait tout à l'heure M. Yvernès, au sujet des rapports de la criminalité et de l'ivrognerie, et je placerai sous vos yeux quelques chiffres qui viendront plutôt à l'appui des affirmations de MM. Larnaude et Merveilleux du Vignaux, à savoir la corrélation existant entre l'ivrognerie et la privation de vin. Ce n'est pas une preuve absolument topique, mais c'est au moins une curiosité criminaliste.

Dans la Société de patronage des engagés volontaires, nous suivons quatre catégories de jeunes adultes : nous avons des jeunes détenus, des moralement abandonnés et des enfants assistés; je passe les jeunes condamnés de l'article 67, parce qu'ils sont en petit nombre.

Au point de vue du relèvement, ceux qui se conduisent le mieux au régiment, qui sont les plus disciplinés, qui font les plus grands efforts pour mériter des grades et nous donnent les meilleurs résultats sont sans contéste les jeunes détenus.

Ils arrivent, en effet, au régiment tout façonnés à la discipline, ils y arrivent même avec un grand plaisir, parce que cette discipline est plus douce que celle de la maison de correction; d'autre part, dans les colonies pénitentiaires, ils ont reçu une petite instruction primaire qui leur permet de passer l'examen nécessaire pour acquérir les galons de laine.

Mais, au point de vue de l'ivrognerie, ceux de nos patronnés au sujet desquels les commandants de compagnie nous écrivent le plus souvent: « Il s'est fait punir pour ivresse », ce sont les jeunes détenus : sur les 717 détenus que nous patronnons, il y en a 11 0/0 punis pour ivrognerie.

Au contraire, les enfants assistés, qui sont moins disciplinés, moins bons soldats, moins souvent gradés, n'ont que 4 0/0 de punis pour ivresse.

Pourquoi? Parce que le jeune détenu a été élevé dans une colonie correctionnelle où il n'a jamais bu de vin. L'enfant assisté, au contraire, a été, chez ses parents nourriciers, l'enfant de la maison; il a

bu du cidre ou du vin. Étant habitué au cidre ou au vin, il n'a pas le désir de s'adonner à l'alcool.

Les moralement abandonnés, qui, eux aussi, n'ont guère bu de vin — et qui d'ailleurs sont les moins bons de ces trois groupes — arrivent à 12 0/0.

M. Louis Rivière. — J'ai exposé, dans la dernière séance, les progrès de l'alcoolisme en France, et j'ai montré, année par année, l'accroissement de la consommation, pour arriver, en 1893, au point culminant avec un chiffre de 4 litres 56 d'alcool pur par tête. Eh bien, en 1894, on constate un léger pas en arrière, on est retombé à 4 litres 32. Or, la récolte de vin de 1894 a été exceptionnellement abondante et les prix plus bas que précédemment. On a bu plus de vin et moins d'alcool. L'accroissement a malheureusement repris avec des circonstances moins favorables.

M. le Président. — Cependant, même dans le Midi, dans le pays du vin, l'alcoolisme est en progrès, ainsi que le constatait dernièrement M. Eugène Rostand dans ses beaux travaux sur cette question!

M. Georges Picot, *Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques*. — Il n'y a pas un seul de nous qui, après avoir étudié le problème de l'alcoolisme, n'ait ressenti un trouble profond.

En effet, il n'y a pas de solution simple qui s'impose : ce qu'il y a de plus sage, c'est d'émettre, comme la *Ligue nationale contre l'alcoolisme*, une série de vœux.

Je crois qu'on ne peut pas dire qu'il y ait un seul remède : il y a toute une série de remèdes partiels et il ne faut en dédaigner aucun.

L'échange d'observations que nous venons d'entendre me donne une fois de plus l'occasion de penser que nous ne devons repousser aucun des efforts qui sont tentés. Le mal est assez grand pour qu'il y ait lieu de se servir de toutes les armes. Aucune d'entre elles, employée seule, n'est suffisante.

L'élévation des droits par voie fiscale n'arrive à produire, pour chaque petit verre, qu'une répercussion infinitésimale, qui ne suffit évidemment pas à empêcher l'absorption quotidienne dont vous savez les effets désastreux.

La suppression des droits sur les boissons hygiéniques et l'abaissement du prix du vin ne suffiront pas; mais ces mesures ne sont pas à dédaigner.

Il m'est arrivé de me préoccuper, à la campagne, sur divers points,

où j'ai eu l'occasion d'observer de près l'origine du mal, des moyens qu'on pourrait employer pour empêcher l'alcoolisme de se développer.

Dans diverses communes, j'ai constaté l'existence tantôt de deux, tantôt de cinq ou six alcooliques. J'ai été très frappé de la complicité du cabaretier. Il est parfaitement certain que le liquoriste voit d'un bon œil les trois ou quatre individus qui, travaillant juste assez pour pouvoir payer le prix de ce qu'ils consomment chez lui, viennent lui apporter, comme un tribut, une partie de leur salaire; loin de les repousser, il les attire, les attend, les guette, le jour où ils ont reçu leur paye. Il y a entre eux des rapports qui méritent d'appeler tout particulièrement l'attention du législateur.

Je crois qu'il n'est pas possible de ne pas demander d'ici un certain temps une loi qui atteindrait la responsabilité des cabaretiers.

La fameuse loi de 1873, sur l'ivresse, a été faite à une époque où l'on était en présence des effets de l'ivrognerie.

Je crois que, dans cette question de l'alcoolisme, on ne saurait trop se défier de mêler l'alcoolisme à l'ivrognerie.

J'en suis arrivé presque, aujourd'hui, à regretter l'ivrogne. L'ivrogne, avec sa gaîté, sa chanson, le tapage qu'il faisait, la répugnance même qu'il soulevait chez l'honnête homme, près duquel il jouait le rôle de l'îlote ivre, avait un caractère qui m'effrayait beaucoup moins que cet état navrant de l'alcoolique : pâle, triste, émacié, ayant perdu une part des forces de la vie et étant incapable, s'il veut la transmettre, de la transmettre autrement que sous la forme de maladies nerveuses qui tuent la race.

A côté de l'ancienne ivresse, qui nous faisait sourire en même temps qu'elle nous répugnait, l'alcoolisme doit nous produire un effet d'épouvante.

Pour remédier au mal, il faut donc remonter à l'origine, se préoccuper des cabaretiers.

Si les articles 319 et 320 du Code pénal, si l'article 1382 du Code civil, si nos lois actuelles sont reconnues insuffisantes et que la jurisprudence n'y trouve aucune ressource, je n'hésiterais pas à souhaiter une disposition législative plus précise.

Voici, comme le rappelait tout à l'heure M. Merveilleux du Vignaux, un cabaretier qui a assisté à un pari, qui a fourni la matière du pari, qui a versé dans les verres les spiritueux qui devaient amener la mort ou causer une incapacité de travail grave : ce cabaretier est coupable.

Il y a quelques semaines, j'apprenais qu'une femme s'était fait verser je ne sais quel spiritueux, en avait fait mettre le quart de son

verre, puis, prenant une bouteille de kirsch, avait dit : « Voilà l'eau que j'y ajoute », et, en effet, elle avait rempli un grand verre. Elle but le tout, et une heure après cette femme avait été rencontrée absolument privée de sentiment, le long du fossé de la route. Le cabaretier racontait cela quelques jours après, en riant beaucoup.

Cet homme n'était-il pas complice, en tolérant cette plaisanterie et, ce qu'il y a de pis, en tirant profit du fait?

Encore une fois, il serait bon que l'on pensât au cabaretier, que l'on se préoccupât de sa situation, que l'on agît sur lui par les moyens que nous indiquons, notamment en portant la licence à un assez haut prix, et, au besoin, en édictant des peines.

Dans certaines communes de France, à chaque porte, il y a un débit de liqueurs. Je connais en Bretagne une commune de 850 habitants où il y a 52 débits. Qu'est-ce que ces 52 débits? C'est, sur la grande route, chaque maison où, derrière les fenêtres, sont rangées des bouteilles invitant les voyageurs à s'arrêter.

Je traversais l'année dernière un des faubourgs de la ville de Rennes; j'y comptais un cabaret par deux maisons, tout le long du faubourg. Ce sont là des proportions dont vous voyez la gravité!

Je crois, comme M. Cabanes et nonobstant ce qu'on a pu lui objecter, qu'une licence obligeant les cabaretiers à payer une somme élevée empêcherait les gens qui vendent du bois, du charbon, d'ajouter à leur commerce le débit des boissons, arrêtant ceux qui viennent pour acheter d'autres objets dans leur boutique, afin de leur vendre de l'alcool. Il y a là des mesures à prendre.

Dans un autre ordre d'idées, il est urgent de placer, dans l'échelle des circonstances aggravantes, la circonstance aggravante de l'alcoolisme habituel.

L'alcoolique d'habitude, celui qui sait qu'il a en lui un principe d'alcoolisme et qui l'entretient, le jour où il est arrêté pour coups et blessures, est plus coupable, parce qu'il savait à quel mal il était sujet et qu'il a contribué à se maintenir en cet état; il est beaucoup plus coupable que celui qui, de corps et d'esprit sain, n'étant pas disposé à des violences, en a commis sous l'empire de certaines passions.

Il faut donc se préoccuper d'introduire dans la loi une circonstance aggravante tirée de l'habitude de l'alcoolisme.

C'est là que j'arrive à une autre question que je me contenterai de mentionner, parce qu'elle est à l'ordre du jour d'une autre séance. Nous ne pouvons, en effet, parler de l'alcoolisme habituel, sans nous trouver de suite en présence de la grande question des aliénés criminels. Lorsqu'on a fait la loi sur les aliénés, on était en présence de la

vieille démence; on ne connaissait pas les effets de l'alcoolisme, cette démence passagère, une démence non pas de quelques heures, comme l'ivresse, mais de quelques semaines ou de quelques mois.

Nombre de gens sont envoyés dans des asiles d'aliénés, après des ordonnances de non-lieu ou des acquittements, qui, après avoir été maintenus un mois ou six semaines enfermés, sont reconnus sains d'esprit; le directeur de l'asile dit aux magistrats : « C'est un alcoolique; il était sous l'empire de l'alcoolisme quand il a commis son crime et il a suffi de six semaines de séjour dans notre asile où il a été sevré de toute liqueur forte pour qu'il soit revenu à un état normal. Il m'est impossible, à moi, directeur, aux termes de la loi de 1838, de ne pas déclarer qu'il est guéri et de ne pas le faire rentrer dans la société. »

C'est là un fait sur lequel j'appelle l'attention de la Société, et, en ce faisant, je reste dans le sujet qui est l'ordre du jour.

Il est clair que les magistrats sont en présence d'un problème nouveau que ne connaissaient pas les auteurs de la loi de 1838, que ne connaissaient pas même ceux qui, il y a quinze ans, demandaient des asiles pour les aliénés criminels.

Il y a deux consciences en jeu : celle du juge qui ne peut condamner un irresponsable, celle du médecin qui ne peut séquestrer un individu guéri.

Je ne prétends pas vous apporter une solution, mais je vous apporte la conviction qu'il y a quelque chose à faire, que nous ne pouvons rester dans la situation actuelle, où nous risquons de multiplier les envois dans les asiles d'aliénés ordinaires et de voir, au bout de quelques semaines, la porte s'ouvrir sur l'alcoolique qui reprendra le chemin de la société pour s'empoisonner de nouveau et commettre un crime.

La première des questions à examiner est celle de la forme de ces asiles d'alcooliques, dans lesquels il ne s'agira pas d'un séjour, d'un passage de quinze jours, de trois semaines ou de deux mois.

Vous avez assez souvent protesté, Messieurs, contre certains tribunaux malavisés qui envoient en prison des mineurs en disant : « Six semaines de prison, cela vaudra mieux que cinq ans de correction. »

Il faut que les séjours dans les asiles soient des séjours sérieux, efficaces et, en même temps, qui inspirent à l'alcoolique une suffisante terreur pour que cet alcoolique, dans les instants où il a sa volonté, se retienne par crainte.

Voilà un des aspects de la question.

Cette discussion pourrait se prolonger longtemps encore. Notre Société, si elle la clôt aujourd'hui, devra la reprendre à l'occasion de

l'enquête dont le questionnaire vient d'être publié par notre Revue et dont les résultats vont nous être soumis très prochainement; car les problèmes qui touchent à l'alcoolisme pénètrent notre droit pénal et se rattachent aux questions de préservation de la société trop profondément pour que nous n'ayons pas le devoir de les reprendre.

Nous devons remercier ceux qui ont mis cette discussion à l'ordre du jour et ceux qui ont apporté, sur ce problème, des solutions qui, je l'espère, permettront d'arriver au résultat indispensable, qui est de sauver la société.

En terminant, je veux de nouveau dire quelques mots de la Statistique belge dont vous a déjà parlé M. Yvernès, d'abord pour remercier M. Louis Rivière de l'avoir publiée dans notre *Bulletin*, ensuite pour poser une question. Je voudrais savoir comment on est arrivé à dresser cette statistique, qui est d'un si haut intérêt. Si notre Secrétaire général pouvait, par ses relations avec la Belgique, avoir des détails, je les lui demanderais.

On a pris les 2.820 détenus pour crimes, puis on a recherché si, au moment du crime, ces détenus étaient ou n'étaient point alcooliques. On a trouvé que, sur les 2.820, il y en avait 1.157 qui étaient alcooliques au moment du délit.

On est passé aux maisons centrales. On a pris 226 condamnés pour crimes. On en a trouvé 116 alcooliques au moment de commettre le crime.

Enfin, on a pris les condamnés à mort. Sur les 218, on a trouvé 121 alcooliques au moment du crime et 80 qui ne l'étaient pas.

Il y aurait grand intérêt à ce qu'une statistique semblable fût faite en France; mais comment la dresser? *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Je vous demande la permission, à propos des regrets de M. Picot sur la disparition de l'ancien ivrogne, de citer un mot paradoxal et piquant que vient de me rappeler mon ami Coste ici présent. C'est le mot d'un docteur qui comparait les méfaits de l'alcoolisme à l'innocence relative de l'ivrognerie : « Quand je rencontre un ivrogne qui festonne en titubant et chante des gais flonflons, je suis tenté de lui ôter mon chapeau. » *(Sourires.)*

Quant au désir de M. G. Picot, il sera d'autant plus facile d'y déférer que l'obligeance de nos collègues belges, nous l'avons maintes fois éprouvé, est inépuisable. *(Marques générales d'assentiment.)*

M. le Secrétaire général. — Bien que M. G. Picot ait déclaré qu'il ne nous apporte pas de solution, il est visible qu'il incline

fortement vers la création pour les alcooliques d'asiles distincts des asiles ordinaires d'aliénés. Le suffrage d'un criminaliste aussi autorisé est d'autant plus précieux à recueillir qu'il est en contradiction formelle avec l'opinion du rapporteur de la Chambre des députés sur la proposition de loi concernant les aliénés (1). L'honorable rapporteur prétend, contrairement à l'avis des aliénistes les plus compétents, que « délirant ou non, le buveur relève du même traitement et du même asile que l'aliéné ordinaire ».

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passerons tout à l'heure à la question des asiles pour alcooliques, mais il faut d'abord terminer la discussion relative aux articles 317 et suivants, et sans doute aussi celle relative à la loi de 1873. Nous aurons à dire un mot, avant de clore ce grand débat, de l'action de l'initiative privée, des ligues, des mœurs. Je donne la parole à M. Saleilles, inscrit sur l'article 317.

M. SALEILLES, *professeur à la Faculté de droit.* — L'article 317 paraît en ce moment absorber quelque peu l'attention. En réalité, il y aurait là un remède que je crois bien insuffisant. Mais enfin, comme le disait M. G. Picot, il n'y a pas de petit remède. Voyons donc ce que l'on peut en tirer.

Ce qui nous préoccupe surtout, c'est d'augmenter les menaces et par conséquent d'aggraver les peines qui peuvent effrayer les cabaretiers qui vendent de l'alcool frelaté.

Mais, avant d'arriver à l'article 317, il faudrait voir les armes que la loi nous donne. Elles sont très peu solides.

Il y a d'abord la loi de 1873. Je n'en parle pas, M. Passez étant inscrit sur elle.

Il y a aussi l'article 318. Il est abrogé; mais la loi de 1851 le remplace, avec quelques nuances. L'individu qui vend des boissons frelatées et nuisibles à la santé est soumis, d'après la loi de 1851, à des peines déjà sérieuses : l'amende peut aller jusqu'à 500 francs et l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

Je crois bien qu'on applique très peu cette dernière loi, je parle uniquement ici de ce qui concerne les cabaretiers; et c'est encore un de ces exemples de lois qui dorment.

Il y a l'article 319. Je crois qu'on peut facilement l'étendre à notre hypothèse; je me rallie absolument à ce qui a été dit à cet égard. Reste donc à voir, à propos de l'article 317, si on peut en faire ici une application quelconque.

(1) Rapport de M. Fernand Dubief, annexe à la séance du 27 novembre 1896, p. 10.

L'application de l'article 317 aux cabaretiers a été, je crois, proposée pour la première fois par M. le conseiller Muteau, dont M. G. Vidal, dans son rapport, paraît accepter l'opinion sans restriction.

Je crois qu'il y a là, dans l'état actuel des textes, une ressource bien minime, je n'ose pas dire complètement illusoire. Je n'irai pas aussi loin que le faisait M. Merveilleux du Vignaux dans la lettre de lui qu'on nous a lue, ou que paraissait le faire M. Cabanes. Cet article, à mon avis, pourrait s'appliquer quelquefois, mais dans des cas presque invraisemblables; en tout cas, il ne me paraîtrait pas possible ici de rien généraliser.

Tout d'abord, s'il suffisait de la vente de boissons frelatées pour que l'article 317 fût applicable, il n'y aurait pas eu besoin de l'article 318. Ce dernier prévoit et punit la vente à elle seule, cela prouve donc que l'article 317 a trait à tout autre chose. L'article 317 prévoit, en réalité, une sorte de demi-empoisonnement, avec cependant cette différence, essentielle dans la matière, c'est que, à propos de l'article 317 on ne se contente pas, pour qu'il y ait infraction, du fait qu'on a administré des boissons nuisibles, il faut qu'une maladie ou une incapacité de travail en ait été le résultat. De sorte que, comme élément matériel, il faut la maladie produite; et par suite, comme il s'agit de délit intentionnel, il faut, comme élément intentionnel, que celui qui a causé la maladie ait voulu, ou du moins prévu, le mal que la substance absorbée a causé à l'individu.

Or, en matière d'alcoolisme, les troubles organiques qui résultent de l'ingestion de l'alcool ne se produisent pas tout d'un coup. Ils viennent après un long usage, petit à petit. Dès lors, comment pourrait-on attribuer à tel cabaretier l'état de crise qui se produit chez un individu? Il faudrait supposer un individu qui fréquente la même maison, qui boive du même alcool, qui soit un client fidèle, et qui puisse attribuer la cause de son état à tel individu déterminé. Cela se voit, mais c'est déjà très difficile. Voilà pour le côté matériel du délit.

Au point de vue de l'intention, il y a deux solutions extrêmes et un peu opposées à craindre. La première consisterait à dire : « L'état de crise pathologique produite par la consommation absorbée au cabaret n'a pas été réellement voulu par le débitant, donc celui-ci ne tombera jamais sous le coup de l'article 317 qui prévoit une infraction volontaire. » Ce serait confondre — je vais y revenir — l'intention et les motifs, l'intention et le but poursuivi. L'autre consisterait à dire qu'une simple intention de mal faire pourrait suffire, une intention délictuelle générale en quelque sorte, sans qu'il fût besoin

que le délinquant eût prévu les conséquences possibles de la boisson frelatée qu'il sert. Dire que l'article 317 s'appliquerait toujours, ce serait se faire ici une fausse idée de l'intention en matière pénale, et confondre l'intention avec l'instinct plus ou moins mauvais et pervers de l'individu.

Il est certain que l'intention du cabaretier, même quand il sert de très mauvais alcool, n'est pas d'empoisonner son client, c'est de faire un bénéfice. Faut-il dire à cause de cela que l'article 317 ne s'appliquerait jamais? Il y aurait là une confusion juridique entre l'intention, d'une part, et le but ou le motif, d'autre part.

L'intention, en droit pénal, c'est le fait d'avoir connu les conséquences dangereuses de l'acte qu'on va réaliser, et, malgré cette connaissance qu'on avait de ces conséquences, d'avoir voulu et réalisé le fait.

Pourtant, on pourrait dire que le cabaretier qui sert de l'alcool frelaté, a dû prévoir les conséquences qui vont en résulter et que, par conséquent, il tombe sous le coup de l'article en question. S'il s'agissait d'un empoisonnement véritable, la question ne ferait pas de doute, alors même que l'initiative de l'absorption serait venue de la victime.

Mais, en réalité, l'intention, d'après l'article 317, ne porte pas sur le fait d'avoir vendu, d'avoir administré une substance nuisible; elle consiste dans le fait d'avoir voulu causer la maladie qui va résulter de l'absorption d'une liqueur empoisonnée. Dès lors, comme je le disais, du moment que, dans l'alcoolisme, la crise pathologique n'éclate pas d'une manière soudaine, comment voulez-vous que le débitant ait pu prévoir et vouloir que la maladie résulte des quelques verres qu'il va servir? En décider autrement serait, comme je le disais tout à l'heure, se contenter d'une intention mauvaise en général, du fait de savoir que l'on agit mal, mais sans qu'il y ait intention spécialisée, c'est-à-dire portant sur le fait constitutif de l'infraction. Or, il est possible que dans un système, qui sera peut-être celui de l'avenir, on se contente, à condition alors d'en revenir aux peines arbitraires, d'une intention quelconque de mal faire. Dans le système classique, qui est encore à peu près le nôtre, pour être coupable d'un délit déterminé, il faut avoir voulu ce délit dans ses éléments matériels et pas un autre. Il faut une intention spécialisée.

Peut-être pourrait-on supposer ici l'état d'un alcoolique qui est à la limite entre l'état normal et l'état de crise qui provient de l'intoxication finale; et il suffirait alors à ce moment de quelques verres de mauvais alcool pour provoquer la crise. On pourrait dire en pareil

cas que, le cabaretier, qui le savait, a pu prévoir qu'il vendait à un alcoolique de l'alcool qui allait déterminer la crise. Je crois que, dans ce cas, l'article 317 serait applicable, si le cabaretier a pu prévoir, étant donné cet état de limite pathologique, que la consommation qu'il sert pourra déterminer une maladie et en être la cause directe. Ici les deux éléments, matériel et intentionnel, de l'article 317 se trouveraient réunis.

Il y aurait aussi un autre cas. Si la substance est tellement mauvaise qu'on puisse supposer qu'une désorganisation pathologique va en résulter, le cabaretier le sachant, alors encore on pourrait appliquer l'article 317.

Voilà à quoi se résoudrait l'application de cet article. Je ne suis pas de ceux, comme vous le voyez, qui repoussent complètement ici l'article 317; mais je ne suis pas de ceux non plus qui croient possible, dans l'état actuel des textes, d'en généraliser l'application.

J'aurais voulu aussi aborder une autre question bien grave et bien intéressante soulevée par le rapport de M. G. Vidal. Je ne ferai qu'en esquisser quelques points. C'est la question de responsabilité de l'individu en état d'alcoolisme ou d'ivresse.

Je crois qu'il y a dans l'exposé de M. G. Vidal, à ce sujet, peut-être une légère lacune. M. G. Vidal a traité des effets de l'ivresse sur la responsabilité et ce qu'il en a dit est parfait; mais il n'a pas parlé de l'alcoolisme, alors que, comme on le disait tout à l'heure, entre l'ivresse et l'alcoolisme, il y a un abîme. L'ivresse, c'est la crise passagère. L'alcoolisme, c'est l'état permanent et chronique qui subsiste en dehors des crises.

Je crois que, dans l'état d'alcoolisme, en dehors des crises d'ivresse, il y a une sorte d'état de demi-inconscience qui ressemble beaucoup à une névrose et qui rentre très certainement dans cette « zone moyenne » dont parlait Mandsley, cette zone neutre qui sépare l'état de démence proprement dit de l'état normal. De sorte que, lorsqu'il s'agit d'alcoolisme, dans la théorie courante, on ferait l'application ici d'un système que, pour moi, je ne saurais admettre au point de vue juridique tout au moins, le système de la responsabilité partielle. Lorsqu'on se trouve en présence soit d'un alcoolique, soit d'un individu en état d'ivresse, le médecin légiste conclut presque toujours à une responsabilité partielle : cela peut avoir un sens précis et exact au point de vue médical, peut-être aussi au point de vue philosophique. Au point de vue légal, il n'y a pas de place pour la responsabilité partielle.

Je crois, en effet, quant à moi, Messieurs, que cette thèse de la

responsabilité partielle, dont on abuse un peu, est extrêmement dangereuse; ces analyses concrètes, minutieuses, poussées à fond sur la responsabilité individuelle, doivent conduire fatalement à ce qui est pour moi l'erreur capitale du Code pénal italien, c'est-à-dire la recherche d'un problème insoluble, la constatation de la responsabilité concrète, vraie et absolue des individus.

C'est très dangereux, parce que, lorsqu'on se lance dans la voie de ces investigations, on arrive à ne plus trouver de responsabilité nulle part, de sorte que la thèse de la responsabilité, qui a été admise au frontispice du Code pénal italien, aboutit, sur le terrain pratique, à la négation de la responsabilité elle-même.

En thèse générale, lorsqu'on admet la responsabilité, il faut, au point de vue légal et juridique, se contenter de ce que l'on a regardé longtemps comme très irrationnel, d'une présomption de responsabilité; et ce système de la responsabilité présumée, c'est en somme celui du Code pénal français. Cette thèse a été très critiquée, mais, à mon avis, c'est la seule qui puisse se défendre, si l'on veut sauver encore l'idée de responsabilité individuelle.

Si donc on se contente d'une présomption de responsabilité fondée sur ce fait qu'il s'agit d'un majeur et d'un individu capable de volonté, il faut alors s'en tenir là. Cela suffit pour fonder la répression. Et alors, lorsqu'il s'agira d'atténuer ou d'aggraver la peine, lorsqu'il s'agira de l'individualisation de la peine, au lieu de faire intervenir cette question insoluble de la mesure de la responsabilité, on pourra faire droit à des idées toutes différentes. C'est d'un autre critérium qu'il sera question; et, entre autres, ce sera le cas de faire intervenir les idées de défense sociale, l'influence des mobiles, du but poursuivi, l'examen de l'état de perversité plus ou moins irréductible de l'argent; et ce sont ces questions-là qui doivent entrer en cause aujourd'hui.

Pour en revenir à l'alcoolisme, et serait tout aussi vrai des états de névrose, de demi-ivresse, ou autres états de demi-inconscience, notre Code pénal, heureusement, très différent en cela du Code pénal italien, ne dit pas un mot de la responsabilité partielle. On a recours alors au fonctionnement des circonstances atténuantes; mais comme principe, et en pratique même, c'est tout différent. Ce que l'on peut faire entrer en ligne de compte, sous le couvert des circonstances atténuantes, ce sont toutes les idées nouvelles que je vous indiquais tout à l'heure; et par suite, si l'examen ne porte plus fatalement sur une question de responsabilité, l'atténuation de peine n'est plus forcée. Dans quelques cas même, qui sait si l'on ne découvrirait pas plutôt

là une cause d'aggravation? On paraissait le demander tout à l'heure; je vous offre un moyen d'y parvenir, au moins pour les cas les plus extrêmes. Avec la thèse de la responsabilité partielle, ce serait l'atténuation de peine inéluctable et sans réserve; et j'avoue que cela me paraît déplorable et néfaste.

Mais ce ne sont là que quelques horizons nouveaux que je me contente d'entr'ouvrir, sans vouloir abuser de vous pour les développer autrement.

M. le conseiller Mcteau. — Je crois que, quand vous aurez entendu les courtes explications que j'ai à vous fournir, nous serons tous bien près d'être d'accord; car vous verrez que je ne demande pas qu'on applique, dans l'état, l'article 317 aux cafetiers, cabaretiers, débitants, mais que, par une loi, on soit autorisé à les y soumettre, ce qui est tout autre chose.

Quant à l'objection que vient de faire M. Saleilles au point de vue de l'incapacité et de la maladie, je dois déclarer que je ne me suis pas occupé de cette circonstance, n'ayant eu en vue que la pénalité à édicter contre un fait toujours nuisible en soi, alors même qu'il ne se traduit pas par une incapacité ou maladie.

Reste l'objection de l'intention criminelle. A ce point de vue, je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Saleilles. Pour moi, l'intention criminelle ou délictueuse est suffisamment caractérisée par la violation volontaire de la loi pénale, avec connaissance des conséquences préjudiciables qui peuvent en résulter et qu'elle a voulu prévenir.

La confondre avec l'intention de nuire me semblerait extrêmement dangereux. Pense-t-on, par exemple, que ce soit l'intention de nuire à la victime de sa soustraction frauduleuse, qui soit le mobile d'un pickpocket? Est-ce bien la méchanceté qui le pousse? Nullement. Il commet sans doute un acte nuisible; en le commettant il viole une loi prohibitive et répressive de cet acte, mais il n'a, en réalité, d'autre intention que de s'enrichir et, si c'est aux dépens d'autrui, ce n'est certes pas par cette considération qu'il agit.

Or, le débitant ne sera pas mû, de son côté, par une autre pensée que celle du lucre, je le reconnais; il ne fera même, le plus souvent, quelque désastreuses que puissent être les suites, que répondre au désir et flatter le goût de ses clients. Mais, en cherchant ce lucre dans une action prohibée et punie par la loi, qu'il saura prohibée et punie par la loi, en ayant conscience de la nocuité des boissons qu'il livrera à ses clients, nocuité qui peut être déterminée officiellement par l'Acadé-

mie de médecine, il n'agira évidemment qu'en obéissant à une intention délictueuse.

Du reste, pour qu'il n'y ait aucune équivoque sur la portée du vœu que j'ai émis et dont la réalisation serait un correctif à la loi justement critiquée ici du 17 juillet 1880, je vous demande la permission, Messieurs, de vous rappeler exactement, en quelques mots, sur quel terrain je me suis placé et je souhaite strictement me maintenir. Ma proposition, qui n'est, je le répète, qu'un vœu tendant à une mesure législative, est celle-ci :

« Soumettre aux prescriptions du § 4 de l'article 317 du Code pénal les cafetiers, cabaretiers et débitants. »

Ce paragraphe est ainsi conçu : « Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, *de quelque manière que ce soit*, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. »

J'ai ajouté que je souhaiterais de voir élever notablement la pénalité en ce qui concerne l'amende, convaincu qu'il n'y aurait là rien de préjudiciable au délinquant digne d'indulgence, pouvant toujours bénéficier de l'article 463 et même de la loi Bérenger, et qu'il y aurait intérêt pour la société à pouvoir punir, tout en n'usant qu'avec modération de l'emprisonnement, par un châtiment qui l'atteindrait infiniment plus dans son âpreté au gain, l'homme pour qui rien de favorable ne serait invoqué. Comme conséquence, ainsi que je le demandais, dès 1872, dans mon mémoire sur la nécessité de réprimer l'ivrognerie (p. 68), la condamnation devrait de plus, tout au moins au cas de récidive, entraîner la fermeture de l'établissement, et j'entends par là la fermeture définitive. Je partage, en effet, entièrement l'avis de ceux qui pensent que la réduction du nombre toujours croissant des cabarets, surtout de ceux que les exploitants transforment en maisons de jeux et de débauches, est un des meilleurs remèdes contre le fléau à la fois déshonorant et destructif que nous poursuivons ; et, je ne vois pas, pour obtenir cette réduction, de moyen plus efficace et plus à l'abri de la critique, que de la faire résulter d'une condamnation judiciaire.

D'une part, il respecte la liberté de tous, en n'atteignant que les contrevenants à la loi ; il respecte le droit de propriété, dont aucun citoyen ne saurait être privé sans indemnité qu'au cas où il l'est à titre pénal. D'autre part, absolument impartial, il échappe à toute accusation, à tout soupçon d'arbitraire, auxquels serait certainement

exposée la réduction par voie administrative. Enfin, seul, il paraît avoir chance d'être consacré par le pouvoir législatif, si, comme je l'ai entendu affirmer par plusieurs membres du Parlement, dont je ne fais qu'enregistrer la confession, tout autre doit, à l'avance, à raison des exigences et des mœurs électorales, être déclaré non recevable.

Voilà, Messieurs, tout mon vœu ; car je tiens expressément à vous faire observer, en terminant, que c'est par une erreur échappée à M. le professeur Vidal que, dans son intéressant rapport, en me faisant l'honneur de s'associer à ma pensée, il l'a étendue à l'application du § 3 du même article 317, qui édicte contre le délinquant une peine criminelle : « Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. »

Je suis, à cet égard, d'un avis tout opposé et pour plusieurs motifs. Je considère d'abord que si, comme je le demande, le taux de l'amende prononcée par le paragraphe précédent est porté à un chiffre plus élevé, si la fermeture de l'établissement devient, en outre, de plein droit, une conséquence de la condamnation, la pénalité, comparée à celle qui est édictée par l'article 319, sera très suffisante ; mais je regarde surtout comme très désirable, comme essentiel, de conserver, en pareille matière, la connaissance des infractions aux tribunaux correctionnels.

M. Ernest Passez, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.* — Dans la discussion à laquelle a donné lieu le beau rapport de M. Georges Vidal, notre législation contre l'ivresse a été souvent attaquée. On lui a reproché notamment d'être impuissante. Il faut, cependant, pour être juste, reconnaître que la loi du 23 janvier 1873, due à l'initiative de notre vénéré vice-président, M. le sénateur Théophile Roussel, a posé les principes d'une répression qui, pour être efficace, n'aurait demandé qu'à être appliquée. Malheureusement, ces statistiques révèlent la plus déplorable indifférence dans l'application de cette loi. Ainsi que M. Georges Vidal l'a remarqué dans son rapport, aux progrès de l'alcoolisme correspond chaque année une diminution dans le nombre des poursuites pour ivresse.

En présence de ce relâchement dans la répression, il ne faut pas se hâter de proclamer l'impuissance de la loi pour combattre l'alcoolisme ; il faudrait, au contraire, rendre plus sévères les pénalités prononcées par la loi de 1873 en changeant la nature de quelques-unes des peines et en comblant des lacunes.

Je crois, notamment, qu'à la peine de l'emprisonnement prononcée contre l'ivrogne récidiviste, devrait être substitué son internement

pendant une durée assez prolongée dans un asile spécial, avec faculté de mettre l'alcoolique, après un certain temps, en liberté provisoire et conditionnelle. Cet internement dans un asile spécial n'entraînerait aucun casier judiciaire.

Je ne veux pas entrer dans le détail des dispositions de la loi du 23 janvier 1873. Je désire seulement signaler les peines qu'elle a prononcées contre les débitants qui donnent à boire à des individus manifestement ivres ou qui servent des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans. La loi a frappé les débitants coupables de ces actes délictueux d'amendes, d'emprisonnement, en y ajoutant, en cas de récidive, la privation des droits électoraux et de certains droits civiques, comme de celui d'être juré et d'être nommé à des fonctions publiques ou à des emplois administratifs. Les tribunaux peuvent aussi, dans les mêmes cas, ordonner la fermeture de l'établissement pendant un temps qui ne saurait excéder un mois.

Le principe de ces pénalités est excellent. Ainsi que le disait M. Albert Desjardins dans son rapport à l'Assemblée nationale, les peines privatives de droits sont les mieux faites pour les individus qui exploitent la triste habitude de ceux qui sacrifient leur raison à l'intempérance. Ils mettent ceux-ci dans l'incapacité de faire un usage raisonnable de leurs droits de citoyens, et ils peuvent même se servir de leur vice (cela s'est vu) pour les dominer. Les débitants de boissons qui commettent ces attentats contre la raison de leurs concitoyens en les poussant à boire, se rendent indignes d'exercer leurs droits de citoyens, car ils exploitent l'immoralité pour en tirer un profit pécuniaire ou même pour établir leur domination. Seulement il faudrait rendre obligatoire pour les tribunaux la privation des droits que la loi de 1873 a laissée facultative et permettre aux juges d'ordonner la fermeture, non seulement temporaire, mais définitive, des établissements où les délits auraient été commis.

Je crois, avec MM. Cabanes et G. Picot, qu'un autre moyen efficace de réprimer les excitations trop fréquentes adressées par les débitants de boissons aux consommateurs pour les pousser à boire serait de les rendre civilement responsables des conséquences des délits ou des crimes commis par les individus qui se sont mis en état d'ivresse dans leurs établissements. Une disposition en ce sens avait été proposée par M. Théophile Roussel pour être insérée dans la loi de 1873. Elle était ainsi conçue : « Les débitants ou tous autres individus qui auraient provoqué l'ivresse ou aggravé le désordre mental de l'inculpé en le poussant à boire, seront rendus civilement responsables des dommages-intérêts résultant du délit ou au crime commis. »

Cette disposition, qu'on reconnaissait être un moyen indirect d'atteindre la complicité des débitants, n'a été écartée que parce qu'on a objecté qu'il ne fallait pas placer la responsabilité civile sous l'empire d'une loi pénale. Cette objection n'est pas fondée, car les tribunaux correctionnels déclarent tous les jours des personnes civilement responsables de délits poursuivis devant eux. Par conséquent, on ne voit pas pour quel motif les débitants ne pourraient pas encourir une responsabilité reconnue par la loi à raison de crimes ou de délits commis par des inculpés dont ils auraient provoqué ou aggravé le désordre mental en les poussant à boire jusqu'à l'ivresse. La complicité des débitants étant établie, leur responsabilité en résulterait et les obligerait au paiement des dommages-intérêts résultant du délit ou du crime commis.

Cette complicité pourrait être facilement prouvée lorsque, comme il arrive souvent, un alcoolique commet un crime ou un délit en sortant directement d'un débit de boissons. Il provoque une rixe ou s'y mêle; il outrage, il blesse ou il tue les gens qu'il rencontre sans aucun autre motif que la rage aveugle allumée par les fumées de l'alcool dans le cerveau d'un homme qui, rendu au calme, serait inoffensif. On retrouvera aisément le débitant qui, en excitant cet individu à boire jusqu'à l'ivresse ou en aggravant le désordre mental résultant d'excès antérieurs, est responsable de cette fureur homicide, dont les effets peuvent être terribles et irréparables en privant une famille de son chef qui la soutient et qui tombe sous les coups d'un alcoolique.

Rien de plus juste et de plus efficace, au point de vue des réparations civiles dues à la veuve et aux enfants de celui qui a été victime d'un individu en état d'ivresse, que de rechercher le complice, qui est le débitant, coupable des funestes égarements de l'alcoolique et responsable des dommages-intérêts qui doivent réparer, dans une certaine mesure, le préjudice causé par le crime ou le délit commis.

C'est ce principe de la responsabilité civile du débitant que je voudrais voir inscrit dans une disposition légale qui comblerait une lacune de la loi du 23 janvier 1873.

M. Paul Garnier, *médecin en chef du Dépôt*. — Je suis tous les jours aux prises avec les difficultés dont ont parlé les précédents orateurs, et notamment M. G. Picot, et je n'ai pas besoin d'insister sur les responsabilités qui pèsent sur le médecin chargé par l'Administration de statuer sur les mesures à prendre à l'égard des alcooliques. Mais on ne peut s'engager dans cette question sans avoir soin, tout

d'abord, de bien délimiter les faits, en même temps que la compétence du médecin spécialiste.

Tout buveur d'habitude n'aboutit pas fatalement à l'*alcoolisme cérébral*, c'est-à-dire à la folie alcoolique. Si des troubles mentaux n'interviennent pas, si l'on n'a devant soi que l'intempérant, l'ivrogne, la tâche à accomplir pour le soustraire à sa passion pour les spiritueux est moins celle du médecin que du moraliste et du philanthrope. Il importera au plus haut point de placer sous une tutelle morale les individus qui, par le seul effort de leur volonté défaillante, sont impuissants à se délivrer de la tyrannie de l'habitude, à résister aux entraînements d'un milieu contaminé. Il faut donc *isoler* le buveur d'habitude et le mettre dans de telles conditions que sa réforme morale puisse s'accomplir.

Mais, pour tout cet ensemble de mesures protectrices et restrictives de sa liberté tout à la fois, *son adhésion est nécessaire*. En effet, pour attristante que soit la situation d'un homme qui, de ses propres mains, consomme sa perte en cédant à une habitude funeste, force nous est cependant de nous arrêter dans notre zèle secourable, car il y a la liberté individuelle que nous devons respecter, autant de temps que l'intempérant ne nuit qu'à lui-même.

Mais voici un délirant alcoolique, halluciné, en proie à une terreur panique, se croyant poursuivi par des assassins, il fuit ou frappe en aveugle ceux qu'il prend pour ses ennemis. L'aliénation mentale, au moins temporaire, est flagrante ; on a affaire à un malade qu'il faut se hâter de traiter et d'interner dans un asile spécial. Celui-là donc tombe sous l'application de la loi de 1838, et autant de temps que son délire durera, sa place sera dans une maison d'aliénés. Mais quelle sera cette maison d'aliénés? Jusqu'à ce jour, ces *alcooliques délirants* ont été confondus avec les autres aliénés, et, sauf une expérience tentée par l'un de mes collègues de Ville-Evrard, on n'a point encore affecté un quartier spécial à ces malades. La question, toute d'actualité, est de savoir si, définitivement, on créera des établissements spéciaux qui leur seraient exclusivement réservés.

Mais, je le répète, il ne faut pas oublier que la création d'asiles spéciaux pour le traitement et la surveillance des *délirants alcooliques* et l'installation d'établissements destinés à l'amendement des *buveurs d'habitude non délirants*, sont deux choses qui ont bien cela de commun qu'elles concourent, l'une et l'autre, à garantir la société contre la plaie de l'alcoolisme, mais n'en sont pas moins distinctes, quant à l'intervention proprement dite du médecin et à la mise en œuvre des dispositions législatives.

S'il paraît utile de consacrer, aux portes de Paris, un asile spécial pour le traitement et la surveillance des délirants alcooliques, parce que c'est dans un semblable établissement seulement qu'il sera possible d'appliquer, dans toute sa rigueur, le régime de l'*abstinence totale* des boissons spiritueuses ou fermentées, il faut pourtant avoir le courage de déclarer que l'établissement projeté n'aura sa véritable utilité que le jour où des dispositions législatives nouvelles viendront le rendre efficace, au point de vue de la défense sociale. Je m'explique... Dans son remarquable rapport, M. Vidal, faisant allusion à la situation de l'alcoolique frappé de folie, semblait dire : « Pour celui-là, pas de difficulté... Il délire, on l'enferme avec les fous, dont il est... » Pas de difficulté pour l'*entrée* à l'asile, je le veux bien... Si cet alcoolique délirant a commis un crime ou un délit, la justice désarme, n'ayant en face d'elle qu'un malade, un aliéné temporaire. Mais c'est à la *sortie* que les difficultés commencent. J'ai dit : aliéné temporaire ! C'est, en effet, la caractéristique du délirant alcoolique, et vous allez voir qu'au point de vue social, ceci n'est pas indifférent.

Interné et sevré d'alcool — habituellement du moins, car je connais des exceptions, — notre malade revient au calme, reconquiert le sommeil qu'il avait perdu, et sa lucidité d'esprit passagèrement voilée... Quelques semaines se sont à peine écoulées que, déjà, le chef de service est assailli de demandes d'élargissement, et de jour en jour la réclamation se fait plus impérative. Le médecin, que peut-il faire en présence d'un individu incontestablement calme, exempt de tout symptôme de maladie? Il ne peut que signer la sortie, demandée, quelquefois la loi en main, car le passage itératif de l'alcolique à l'infirmerie spéciale l'a renseigné sur ses droits.

L'ex-délirant est donc rendu à la liberté et du même coup à ses habitudes ; car, si l'internement l'a guéri d'accidents alcooliques aigus, il ne l'a, hélas! pas affranchi de sa propension pour les boissons fortes...

Il eût fallu, pour cela, un isolement beaucoup plus prolongé. Aussi la rechute est-elle fort probable... Bientôt, il va être ramené à l'infirmerie spéciale, le cas est heureux quand ce n'est pas après des violences, des attentats... Et, en cette occurrence, le délire est tellement manifeste que, le plus souvent, la justice n'informe même pas... Donc, nouveau placement, et, ai-je besoin de le dire, mêmes facilités pour la sortie... La série des accès, marqués par des faits plus ou moins graves, se déroule sans que rien nous permette, à l'heure actuelle, de la clore. Des individus sont ainsi passés devant moi jusqu'à quarante-cinq et cinquante fois!... *(Mouvement.)*

Vraiment, Messieurs, est-ce avec de telles mesures que la société est protégée? Qui pourrait le prétendre? — Avec la législation actuelle, la situation est sans issue et il est impossible de songer à perpétuer un tel état de choses, qui s'oppose, d'une part, à ce que l'alcoolique délirant soit isolé un temps assez long pour poursuivre la cure véritable de ses tendances et obtenir la désaccoutumance et, d'autre part, laisse la sécurité publique sans cesse menacée par la frénésie du délirant alcoolique.

Quel remède pourrait-on proposer? On a dit que sur ce point les médecins n'étaient guère d'accord. Pourtant j'ai eu personnellement l'occasion de constater que les divergences d'opinion ne sont pas si caractérisées. C'était en août dernier à Nancy, au Congrès de neuropathologie et de médecine mentale. On m'avait fait l'honneur de me charger de présenter le rapport sur la troisième question du programme : *Internement des aliénés. Thérapeutique et législation.* C'est là une bien vaste question, qui ne pouvait être traitée à fond dans toutes ses parties. Mais, je n'ai pu laisser de côté le sujet actuellement en cause dans vos débats, tellement il occupe les esprits depuis quelques années

Voici, en substance, ce que j'ai exposé à mes collègues. La loi de 1838 nous permet d'interner l'alcoolique délirant; mais, la loi ne nous autorisant pas à le garder après que le délire s'est dissipé, c'est seulement le traitement de l'accès que nous entreprenons et non de la tendance morbide qui assure la rechute peu de temps après la sortie. Aussi bien, l'hospitalisation des alcooliques délirants, telle qu'elle se pratique et peut seulement se pratiquer avec la loi en vigueur, est à peu près une illusion tant au point de vue thérapeutique que sous le rapport de la défense sociale.

Il y a donc une lacune à combler, et c'est là que l'urgence est indiscutable.

Le projet de loi voté par le Sénat ne comble pas cette lacune. Il permettra, il est vrai, de faire tomber sous l'application des articles 36, 37, 38, 39 et 40 les délirants alcooliques déférés à la justice pour des actes délictueux ou criminels et reconnus irresponsables à la suite de l'expertise médicale. Mais il laisse en dehors de ces mesures de protection tous les délirants alcooliques qui n'ont pas encore commis ces offenses, c'est-à-dire qu'on leur laisse ainsi le temps et les moyens de les commettre un jour et, pour la plupart, ils n'y manquent guère.

La société n'a-t-elle pas mieux à faire que d'attendre, en victime résignée, l'agression de l'alcoolique en délire? Ne conviendrait-il pas de considérer cet alcoolique, dès son deuxième accès, comme étant

en état spécial de récidive légale? Cet homme, qui vient ainsi de donner la preuve de son impuissance à résister à un entraînement faisant de lui un être essentiellement dangereux, s'est dès lors classé comme un individu à part dans le milieu social et la collectivité a le droit de lui réserver une place également à part dans l'ensemble des mesures qu'elle édicte pour sa défense.

Ce ne serait pas se montrer trop sévère et faire preuve d'une prévoyance excessive que d'envisager comme *judiciaire* la situation de ce récidiviste avéré, si éminemment dangereux, et de lui appliquer les dispositions générales des articles précités de la loi votée par le Sénat. Le souci de la sécurité sociale ne nous autorise-t-il pas, en effet, à tenir au délirant alcoolique récidiviste ce langage, lorsque, guéri de son accès, il réclame la liberté dont il sait faire un si triste usage : « Vous n'avez plus de délire, c'est vrai; mais, si vous êtes guéri de l'effet, qui a été votre accès de folie, vous ne l'êtes pas de la cause, celle-ci étant représentée par vos habitudes alcooliques auxquelles vous êtes impuissant à résister.

» L'examen de votre passé de récidiviste nous fixe, dès à présent, sur votre avenir. Jusqu'à plus ample informé (décision d'une Commission spéciale), vous devez être tenu comme légitimement suspect de rechute et conservé, à ce titre, dans *l'asile spécial* dont vous vous êtes chargé, *proprio motu*, de vous ouvrir les portes. »

Messieurs, j'ai quelque satisfaction à vous dire que cette conclusion tendant à classer *légalement* l'alcoolique délirant récidiviste parmi les individus dangereux et légitimement sujets de rechute, pour lesquels le Sénat a décidé la création d'asiles spéciaux, a été adoptée par l'unanimité des membres du Congrès de Nancy. Je ne sais pas si nous aurons le bonheur d'apprendre que le législateur s'est inspiré de cette unanimité significative. Il y aurait encore lieu d'en douter, d'après la communication que nous faisait tout à l'heure M. le Secrétaire général. Et pourtant le péril est de tous les instants; la liste des victimes des délirants alcooliques s'allonge sans cesse et le jour ne peut être loin où la nécessité d'une réforme s'imposera aux pouvoirs publics. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — La question des alcooliques criminels, dont M. Georges Picot a parlé avec tant d'élévation et de justesse, et qu'a traitée après lui avec tant de compétence et de précision M. le Dr Granier, est d'une extrême gravité et s'impose aux méditations de la Société générale des Prisons. Nous la retrouverons plus tard à propos des aliénés criminels et peut-être même devrons-nous lui consacrer

une étude spéciale et approfondie. Mais, dès aujourd'hui et avant de poursuivre notre marche, M. Louis Rivière, en l'absence de M. le Dr Magnan, ne pourrait-il nous donner encore quelques renseignements sur les asiles spéciaux qu'il est question de créer en France ou qui existent déjà à l'étranger?

M. Louis Rivière. — Cette question a déjà été amplement élucidée par les études qu'a amenées le projet de création d'un asile départemental d'alcooliques à Ville-Évrard, et notamment par le rapport si complet présenté par MM. les Drs Magnan et Legrain au Conseil supérieur de l'Assistance publique. En outre, le Congrès international de 1895, auquel ont pris part la plupart de nos collègues, a discuté longuement les conditions dans lesquelles doivent fonctionner ces établissements. (*Bulletin*, 1895, p. 1045.)

M. le Dr Magnan, dont nous regrettons tous de ne pas entendre la parole si autorisée, avait répondu par avance au passage du rapport de M. le député Dubief, dont M. le Secrétaire général vient de parler. Il a montré que l'abstinence complète de toute boisson alcoolique est la condition première de la guérison du délirant alcoolique. Or, cette condition est irréalisable dans les asiles d'aliénés, où le vin fait partie du régime reconstituant servi à tous les malades, où des rations supplémentaires sont même allouées aux auxiliaires de bonne volonté, parmi lesquels l'alcoolique trouve place, le plus souvent, dès que l'accès délirant est passé, où enfin le personnel ne comprend pas suffisamment la nécessité d'un régime abstinent rigoureux pour faire disparaître l'état de saturation alcoolique qui caractérise le malade.

C'est sous l'influence de ces idées que le Conseil général de la Seine a décidé que le nouvel asile d'aliénés devenu malheureusement nécessaire (1) serait consacré exclusivement aux alcooliques. Je regrette que cette Assemblée ait, dans l'organisation de cet asile, cédé une fois de plus aux tendances mégalomanes qui avaient déjà prévalu dans la conception de l'établissement pénitentiaire de Fresnes-lès-Rungis.

D'après les documents publiés, le nouvel asile doit contenir 700 malades, divisés, il est vrai, par groupes de 50 à 60, dans des pavillons isolés. Cela constituera néanmoins une bien grande agglomération

(1) M. le Dr Magnan, à la séance du 23 juillet 1895, de l'Académie de médecine, a déclaré qu'il y avait chaque année 700 ou 800 alcooliques à hospitaliser dans le département de la Seine.

pour un traitement qui demande le calme, le grand air, le travail de la terre et sa fatigue salutaire. Les plus grands asiles d'Amérique, comme le *Washingtonian Home*, de Boston, ne comptent pas plus de 300 à 400 malades, et c'est déjà excessif, de l'avis des médecins les plus compétents.

Ces conditions se trouvent parfaitement réalisées dans le petit asile spécial ouvert, en 1889, à Ellikon sur la Thur, dans le canton de Zurich (Suisse), et placé sous la direction supérieure de M. le professeur Forel, le célèbre psychiâtre. Cet asile abrite une cinquantaine de malades provenant de deux catégories : 1° les volontaires qui signent un engagement de rester trois ou quatre mois au moins à l'asile; 2° les internés par mesure administrative ou même judiciaire, car le canton voisin de Saint-Gall possède une loi du 29 juin 1891 en vertu de laquelle les tribunaux ont le droit d'envoyer à l'asile d'Ellikon tout individu qui, « par suite d'habitudes d'intempérance, peut devenir dangereux pour lui ou pour les autres et ne remplit pas ses devoirs d'État ou de famille ». Le régime de l'abstinence absolue est imposé aux employés comme aux malades; aucun liquide alcoolique n'entre dans l'établissement. Les pensionnaires sont soumis à des visites médicales régulières et tous les individus atteints de psychoses alcooliques sont immédiatement dirigés sur l'asile d'aliénés de Burgholzli. Comme M. le Dr Magnan, M. le professeur Forel pose en principe absolu qu'il ne doit rien y avoir de commun entre l'asile de buveurs et l'asile d'aliénés ou la maison de correction.

Les rapports annuels sont particulièrement intéressants en ce qu'ils font toucher du doigt l'influence de la durée du traitement sur la guérison. Tandis que le nombre des guérisons n'est que de 33 0/0 chez les malades qui ont fait à l'asile un séjour inférieur à quatre mois, ce nombre atteint 71 0/0 chez ceux qui ont séjourné de quatre à douze mois, et on compte parmi ces derniers vingt individus réputés incorrigibles lors de leur internement.

A leur sortie, les anciens buveurs sont affiliés à des Sociétés de tempérance locales qui veillent sur leurs habitudes et les encouragent à persévérer en évitant les entraînements. Le directeur de l'asile reste en relations épistolaires avec la plupart d'entre eux.

La loi de Saint-Gall du 29 juin 1891 correspond donc aux préoccupations qui ont inspiré à M. Georges Vidal les troisième et quatrième conclusions de son premier paragraphe. Je dois cependant vous dire que cette loi ne donne pas tout le résultat qu'on en espérait et que, au lieu de se généraliser, son application se restreint d'année en année. Cela tient au motif que vous indiquait tout à l'heureM. Georges Picot

en rappelant très opportunément les résistances de certains tribunaux de France au renvoi des enfants en correction ; ni l'opinion publique, ni même les magistrats, il faut bien le dire, ne comprennent bien, à Saint-Gall, qu'il s'agit d'une mesure de protection et non de répression, qu'on envoie l'ivrogne dans un hôpital et non dans une prison. Et, dès lors, on éprouve de la répugnance à admettre que le simple buveur soit renfermé pour six mois à un an, quand un voleur pourra s'en tirer avec deux ou trois mois. Si donc nous voulons que la loi analogue réclamée en France ne reste pas lettre morte, il faut éclairer l'opinion publique, redresser les idées fausses par une propagande active qui a déjà été commencée et au sujet de laquelle M. le Dr Legrain peut, mieux que personne, fournir d'intéressants renseignements.

M. le Dr Legrain, *médecin en chef de l'asile de Ville-Évrard*. — Je désire répondre quelques mots, au sujet des asiles d'alcooliques, à M. Cabanes; ma réponse s'adressera également à M. Louis Rivière.

Comme M. Cabanes, je crois que l'initiative privée seule a qualité pour s'occuper de ces sortes d'établissements et que l'intervention de l'État est chimérique. Mais je ne donnerai pas les mêmes raisons que lui. M. Cabanes objecte qu'on ne saurait espérer voir l'État s'embarquer de sitôt dans les énormes dépenses nécessitées par la création de nouveaux asiles dans toutes les régions de la France. On pourrait lui répondre qu'on se contenterait temporairement (c'est, je crois, le plan de M. Dubief), et pour courir au plus pressé, de quartiers d'isolement dans les asiles d'aliénés déjà existants.

Mais telle n'est pas la raison qui me ferait repousser l'intervention de l'État. Ma raison est que le traitement exclusivement moral des buveurs d'habitude ne peut qu'être l'œuvre de dévouements individuels, qu'on ne saurait demander à des fonctionnaires. On irait au-devant de trop de mécomptes. En outre, une organisation administrative, avec tous ses rouages encombrants, sa paperasserie interminable est plutôt de nature à entraver l'action individuelle.

Un grand principe domine dans le traitement de l'ivrognerie, principe méconnu par beaucoup, et surtout par les créateurs du futur asile d'alcooliques de Ville-Évrard, sur lequel M. L. Rivière se fait, hélas! une illusion complète. Ce principe, c'est le traitement individuel; il n'est possible qu'à la faveur d'un contact presque incessant entre le médecin et le malade et, par suite, dans un asile extrêmement restreint (le plus grand asile, celui de l'État de Massachusetts a 270 malades, et c'est déjà trop). Or, à Ville-Évrard, on va fonder un asile de 1.200 malades, dont 500 seront des alcooliques!

Vous voyez que l'on va rééditer une pratique condamnée, celle des asiles-casernes; on va réaliser une autre pratique également condamnée, celle de mettre en conctact des alcooliques avec d'autres aliénés. Car, dans un asile de 1.200 malades, l'isolement de 500 buveurs est illusoire. Enfin, l'action moralisatrice individuelle sur les ivrognes devient impossible.

Donc, loin de dire que la question des asiles d'alcooliques est en partie élucidée, on doit dire que la question reste entière.

M. L. Rivière a donné à entendre qu'il y avait, par an, 700 à 800 alcooliques à hospitaliser. C'est, je crois, une erreur.

En faisant la sélection aussi large que possible, on est à peine arrivé à 300. Et encore a-t-on compté dans le nombre une foule d'alcooliques qui ne sont pas, à mon sens, justiciables du traitement dans un asile spécial. Ce sont de ces alcooliques accidentels, dont a parlé le Dr Garnier, qui, n'ayant aucune difformité morale, sont devenus inconsciemment malades et qui ne font que passer dans nos asiles, sans jamais plus y revenir.

Tout autres sont les *ivrognes* à hospitaliser dans une maison spéciale. Ce sont les chevaux de retour, les récidivistes et leur nombre est heureusement plus restreint qu'on ne l'a dit.

Cette conception de l'asile spécial, exclusivement destinée à la cure des buveurs d'habitude (ce sont les seuls d'ailleurs que l'on hospitalise à l'étranger) fait comprendre qu'il n'est possible qu'à la faveur d'une loi coercitive, que nous n'aurons pas d'ici longtemps, et qui transformera l'asile en un lieu de *rétention* (je ne dis pas *détention*, pour éloigner toute idée désobligeante, quand il s'agit d'infirmes). Voilà pourquoi j'ai dit que cette grave question des asiles d'alcooliques reste entière à l'heure actuelle, et que, en dépit des efforts déjà faits (mal éclairés d'ailleurs), aucun résultat sérieux n'a été atteint. L'expérience réalisée depuis trois ans dans le service de mon collègue de Montyel, à Ville-Évrard, prouve, en tout cas, qu'il n'y a aucun parti sérieux à tirer des quartiers d'asiles spécialisés et qu'il n'y a rien à espérer sans un traitement essentiellement moralisateur dont une Administration publique ne peut faire les frais.

J'ai parlé de l'absolue nécessité de faire intervenir la note morale parmi les moyens à préconiser contre l'alcoolisme. Cette note me paraît devoir être donnée surtout par les Sociétés de tempérance.

Nous commençons à peine, en France, à organiser ces Sociétés, à une époque où nous sommes déjà très malades; si nous avions suivi l'exemple des pays étrangers, contaminés avant nous, nous aurions depuis longtemps créé ces organismes qui, ailleurs, ont été l'arme de

combat la plus efficace contre le fléau, et il est vraisemblable que la consommation de l'alcool ne se serait pas accrue dans les proportions que vous savez.

Il faut donc en venir à ce moyen, le plus puissant que l'on puisse considérer : l'organisation de Sociétés d'abstinence. Je crois que c'est la première chose à faire ; je crois même que tous les autres moyens préconisés sont subordonnés à celui que j'indique. Si vous voulez, en effet, obtenir du Parlement qu'il porte la main sur la blessure, qu'il modifie la loi sur l'ivrognerie, qu'il édicte de nouvelles lois répressives ou coercitives, vous ne l'obtiendrez pas par une voie directe ni par le pétitionnement restreint, vous ne l'obtiendrez que le jour où l'électeur lui-même le demandera. Or, pour que l'électeur le demande, il faut que vous le transformiez. Il est acquis depuis longtemps aux habitudes d'alcoolisme ; ce n'est pas du jour au lendemain que ce citoyen va remonter le courant et sera susceptible de demander ou d'accepter des mesures gênantes pour les habitudes prises ou en contradiction avec de prétendus besoins. Il faut que nous sachions bien que toutes les mesures répressives ou coercitives obtenues à l'étranger soit contre les producteurs d'alcool, soit contre les intermédiaires, ne l'ont été que sous la pression des Sociétés de tempérance.

Aujourd'hui, les Sociétés de tempérance étrangères comptent des centaines de mille adhérents ; et dans certains pays comme la Norvège, où vous trouveriez aujourd'hui à peine un cabaret pour 22.000 habitants, tandis qu'en France vous en trouverez un pour 70 habitants, c'est encore grâce aux Sociétés de tempérance qu'un aussi brillant résultat a été obtenu.

Si j'avais le temps de vous citer des chiffres, je pourrais vous montrer que, partout où l'influence de ces Sociétés s'est fait sentir et a fait rétrograder le mal, on a vu parallèlement la criminalité décroître dans des proportions considérables, et que la fortune publique s'est augmentée de près d'un tiers en sept ans pour la Norvège. Je pourrais vous montrer que le chiffre des assistés, qui deviennent souvent des criminels, a diminué considérablement aussi.

Je pourrais vous montrer qu'en Belgique, alors que la courbe de la consommation de l'alcool ne fait que s'accentuer, la courbe de la criminalité et la courbe de la misère publique s'accroissent également.

La solution du problème me paraît être finalement beaucoup plus dans la transformation morale du buveur et dans le bouleversement des habitudes. Lui imposer des mesures de rigueur avant que le résultat capital soit obtenu, c'est s'exposer tout au moins à les rendre

inefficaces. C'est provoquer des représailles dont la fraude est la plus élémentaire et la plus pacifique, ce n'est pas, en tout cas, guérir le mal. Sans doute, quand un mal est aussi profond que l'est l'alcoolisme chez nous, on ne saurait médire des mesures draconiennes, mais elles ne sont pas de mise dans un pays libre. L'initiative, chez nous, part d'en bas, on ne saurait l'oublier. C'est donc en bas qu'il faut s'adresser, le reste viendra par surcroît.

M. LE PRÉSIDENT. — J'aurais bien voulu résumer ce grand débat, qui vient de remplir trois séances, mais l'heure avancée m'oblige à me contenter de quelques mots.

Les moyens pour combattre l'alcoolisme sont multiples. Aucun d'eux n'est décisif. Mais l'on aurait tort de faire le procès de chacun d'eux envisagé à part et de l'écarter dédaigneusement parce qu'il n'a pas de vertu souveraine : car on aboutirait ainsi soit au scepticisme et à l'inaction, soit à quelque imprudente ou dangereuse panacée. Il faut n'en négliger aucun, mais les faire tous concourir à l'assaut contre ce fléau mortel.

Ces moyens peuvent se ranger en plusieurs catégories, suivant qu'ils relèvent de l'action pénale, de la fiscalité, de la réglementation administrative ou des mœurs.

Les premiers, qui tombent plus spécialement sous la compétence de la Société générale des Prisons, ont fait le principal objet de notre discussion, malgré quelques excursions sur les autres terrains. Il serait injuste de refuser toute valeur à ces mesures, comme de celles qui dépendent de l'Administration et de la Police. Mais il faut aussi se garder d'en exagérer l'importance : en tous cas, elles ne peuvent avoir d'efficacité que par le concours des mœurs.

Il est clair, en effet, qu'on ne décidera les législateurs à voter des lois nouvelles et les magistrats ou administrateurs à appliquer les lois une fois votées que s'ils sont soutenus par l'opinion publique. On le voit par ce qui se passe pour les lois existantes contre l'ivresse publique et contre les cabarets ; elles sont si peu appliquées qu'on peut avoir des doutes sérieux sur l'utilité de lois nouvelles, tant que les mœurs ne seront pas changées.

Si, au contraire, il se créait dans le pays un grand courant contre l'alcoolisme, les Chambres voteraient avec entrain les lois les plus dures et les magistrats les appliqueraient avec sévérité. C'est ce qui a eu lieu en Suède, où les mœurs ont fait sommation aux Chambres et aux tribunaux de traquer l'alcoolisme et leur ont fourni le point d'appui indispensable à leur action.

Ce qui importe donc au plus haut degré, c'est de former les mœurs, et d'organiser dans le pays une agitation par les conférences, les tracts, l'enseignement dans l'école, par un réseau serré de Sociétés locales affiliées à la Ligue nationale.

On songe, dans ce but, à réunir prochainement à Paris un Congrès anti-alcoolique qui sanctionnerait cette fédération et ce plan de campagne, et coordonnerait toutes les bonnes volontés aujourd'hui dispersées et incohérentes.

Si, comme il faut le souhaiter, ce Congrès se réalise, la Société générale des Prisons tiendra sans doute à y prendre la place qui lui appartient sur le terrain pénal, et à y soutenir les conclusions qui se dégagent de la brillante discussion poursuivie depuis trois séances devant elle et dont je prononce maintenant la clôture. *(Applaudissements.)*

La séance est levée à 6 h. 25 m.

Peu après cette clôture, nous avons reçu de M. LARNAUDE, *professeur à la Faculté de droit*, la lettre suivante :

« Mon cher Secrétaire général,

» Notre Société a été obligée de clore, sans l'avoir épuisée, la discussion sur l'alcoolisme. Voudriez-vous me permettre d'ajouter quelques mots au compte rendu de sa dernière séance, où j'aurais pris la parole si le temps me l'avait permis?

» Sans doute il est naturel qu'une Société comme la nôtre s'attache aux parties du problème qui touchent à la répression pénale et au régime pénitentiaire. Ce n'est cependant, à mon sens, qu'un côté tout à fait accessoire de la question. Si on veut vraiment lutter avec efficacité contre l'alcoolisme, il ne faut pas se contenter de demi-mesures, il faut avoir le courage de recourir aux remèdes énergiques. Or ces remèdes sont en quelque sorte indiqués par la nature même du mal que nous voulons combattre et par la condition sociale des personnes chez qui ce mal sévit.

» Quelles sont donc ces personnes? C'est ici qu'une statistique détaillée et soigneusement faite serait indispensable. A son défaut, je crois qu'on peut établir qu'il y a deux grandes catégories d'alcooliques.

» Il y a d'abord les vicieux, ceux qui vont au cabaret... ou au cercle pour boire, sans besoin, pour le plaisir qu'ils y trouvent.

Ceux-là sont de toutes les conditions. Mais il y a surtout, et c'est ici que le mal est profond, ceux qui boivent *parce qu'ils en ont besoin*, ceux pour qui l'alcool est un véritable aliment, d'autant plus recherché qu'il est un aliment très bon marché.

» Pour les vicieux, je n'en dirai pas grand'chose. C'est aux ligues de tempérance, à la propagande moralisatrice de les convertir. Je signale toutefois les essais encore peu connus tentés dans certaines régions de la France par des hommes animés de l'amour du bien public, au premier rang desquels j'ai le plaisir de trouver mon éminent collègue et ami de l'Université de Montpellier, M. Charles Gide. Sous leur impulsion se fondent des *cafés de tempérance*, analogues à ceux qui donnent déjà de si brillants résultats en Angleterre, en Allemagne, en Suisse. Déjà des cafés de tempérance ont été fondés à Montpellier et, dans la même région, dans les petites villes ou villages de Sauve, Saint-Hyppolyte, Aulas. Certains ont brillamment réussi. Je crois qu'il y a beaucoup de bien à attendre de ces tentatives, et il faut souhaiter qu'elles soient imitées dans des régions de la France plus menacées que ne l'est encore le Midi par le fléau de l'alcoolisme.

» Mais j'ai hâte d'arriver à la catégorie de beaucoup la plus intéressante des alcooliques, je veux dire ceux qui boivent parce que, pour eux, l'alcool est un aliment et un aliment à très bon marché.

» Pour ceux-là, le remède doit être d'une tout autre nature, parce que le mal est tout à fait différent. Le mal est ici dans le bas prix du produit consommé. Ce qui a, il ne faut pas se le dissimuler, si prodigieusement accru la consommation des boissons alcooliques, soit sous la forme d'eau-de-vie, soit sous les formes multiples des boissons et liqueurs à base d'alcool, c'est le bon marché auquel on est arrivé à produire les alcools d'industrie. Ce bon marché est vraiment inouï et il est probable que les progrès de l'outillage industriel et de la chimie, qui permet de tirer de l'alcool des matières les plus basses, des résidus les plus abjects, l'augmenteront encore (1).

» C'est là qu'est le mal, et ceci doit nous indiquer le remède. Quand les perfectionnements de l'industrie et des sciences amènent le vil prix d'un produit et le mettent à la portée de toutes les bourses, on peut dire qu'il y a un progrès réalisé et s'en féliciter. Mais, si le produit est nuisible, où donc est le progrès ? N'est-ce pas plutôt un progrès à rebours?

(1) Actuellement l'alcool d'industrie coûte environ *dix fois* moins que l'alcool de vin et il n'a cependant à supporter que des droits égaux à ceux que supporte l'alcool de vin. Quelle contradiction !

» Il faut donc combattre le bon marché. Mais c'est ici que les procédés deviennent difficiles.

» Il n'y a que deux moyens et je reconnais qu'ils ne sont parfaits ni l'un ni l'autre.

» C'est d'abord le monopole, sous les aspects multiples qu'il revêt et qui aboutit à cette contradiction d'intéresser l'État, qui, grâce à lui, paraît-il, pourrait supprimer tous les autres impôts, au développement du mal qu'il est de son devoir le plus strict de combattre.

» Reste l'élévation des droits, mais une élévation très considérable, prohibitive, s'il le faut, qui, portant l'alcool d'industrie à un prix élevé, lui enlèvera ce caractère d'alimentation à bon marché qui le fait rechercher, à l'heure actuelle, des classes ouvrières des villes ou des campagnes.

» C'est une grosse question, je le reconnais sans peine. Nous allons toucher à une des sources les plus fructueuses des revenus de l'État, et creuser un trou qu'il faudra combler; nous allons ainsi faire péricliter des industries puissantes et riches. Il faut cependant prendre un parti. Entre des considérations d'ordre fiscal ou économique et l'avenir même de la race, je crois, pour ma part, qu'on ne saurait hésiter.

» Recevez.... »

RAPPORT SUR L'ENGAGEMENT MILITAIRE DES CONDAMNÉS

PROPOSITIONS SOUMISES A LA PREMIÈRE SECTION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Séances du 23 décembre 1896 et du 6 février 1897.

La première Section de notre Société, dans ses deux séances du 23 décembre 1896 et du 6 février 1897, s'est trouvée saisie des propositions soumises à la Société générale des Prisons, par M. Leveillé, dans son rapport du 17 juin 1896, et discutées en séance générale, les 17 juin et 4 novembre 1896.

Ces propositions pouvaient se classer en deux séries, de provenance très distincte :

La première, relative à l'engagement des condamnés avec sursis, laquelle a déjà donné lieu à un mouvement d'idées considérable, à des vœux émis un peu de toutes parts, à une proposition de loi déjà votée par le Sénat, assez mal accueillie au début à la Chambre des députés, mais reprise à nouveau devant la Chambre et acceptée par la Commission de l'armée (1).

La seconde, comprenant tout un projet important dont l'honneur et l'initiative reviennent à M. Leveillé, et dont notre Société, la première, avait eu communication dans sa séance du 4 novembre dernier.

Le point de départ du système serait la réorganisation des bataillons d'Afrique sous forme de corps spéciaux, à sections mobiles, constituées sur la base de la sélection, et destinés à recevoir, en outre des éléments qui composent actuellement les bataillons d'Afrique, deux

(1) Vœux du Comité de défense (*Bulletin*, 1892, p. 645; 1894, p. 838). Vœu de la Société (*Ibid*, 1894, p. 949 et 1086; des Conseils général et municipal (1895, p. 909 et 1411); du Congrès de Bordeaux (1894, p. 1000 et 1015). Proposition de loi votée par le Sénat, le 13 juillet 1893 (1893, pp. 1018-1020). Rapport défavorable de la Commission de l'armée à la Chambre des députés (1895, p. 735 et 909). Proposition de loi de M. Dussaussoy (1896, p. 1170 et 1203); son adoption par la Commission de l'armée (séance du 3 février 1897). Rapport de M. Sauzet (1897, p. 407).